



ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Collectivités Territoriales

Guide d'évaluation environnementale et sociale des projets de mobilité urbaine

Document préparé avec l'appui de la Banque mondiale
Juillet 2019

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. DEMARCHE ADOPTEE	5
1.1. OBJECTIF DU GUIDE	5
1.2. SYSTEMES D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	5
1.3. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES	5
1.4. PROCEDURES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	8
2. ETAPES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	9
• ÉTAPE 1 : IDENTIFICATION DU PROJET	9
• ÉTAPE 2 : DESIGNATION DES POINTS FOCUX	9
• ÉTAPE 3 : ÉTABLISSEMENT D'UNE NOTE DETAILLEE (FICHE DE PROJET)	10
• ÉTAPE 4 : VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	10
• ÉTAPE 5 : TRI ET CATEGORISATION DES PROJETS	10
• ÉTAPE 6 : DETERMINATION ET GESTION DES ASPECTS FONCIERS	12
• ÉTAPE 7 : PREPARATION ET VALIDATION DES RAPPORTS PREPARES	14
• ÉTAPE 8 : PUBLICATION DES RAPPORTS	16
• ÉTAPE 9 : INTEGRATION DES EIES/GES/FIES DANS LE DAO	16
• ÉTAPE 10 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL ET RAPPORTAGE	17
3. CONSULTATION PUBLIQUE ET GESTION DES DOLEANCES	20
3.1. CONSULTATION PUBLIQUE	20
3.2. MECANISME DE GESTION DES DOLEANCES (MGP)	20
4. RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES	21
4.1. ATELIERS D'INFORMATION / FORMATION	22
4.2. ASSISTANCE, APPUI ET ACCOMPAGNEMENT	23
4.3. PREPARATION DE L'INSTRUMENT DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	23
5. ESTIMATION DU BUDGET	24
5.1. BUDGET ANNUEL DE LA FORMATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE (EN \$ US)	24
5.2. COUTS DE LA PREPARATION DES INSTRUMENTS	24

Annexes

Annexe 1 : Principaux impacts négatifs et mesures génériques d'atténuation	25
Annexe 2 : Format de la Note détaillée sur le projet	30
Annexe 3 : Liste de vérification des critères d'éligibilité environnementale et sociale des projets	32
Annexe 4 : Fiche Environnementale de Diagnostic Simplifié (FEDS)	33
Annexe 5 : Fiche d'Information Environnementale et Sociale	37
Annexe 6 : Gestion environnementale des activités de construction	38
Annexe 7 : Procédures de traitement des questions foncières	41
Annexe 8 : plan abrégé de réinstallation (PAR)	44
Annexe 9 : Canevas des TDRs de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux	47
Annexe 10 : exemple de format d'un PGES	51
Annexe 11 : Exemples de seuils applicables aux polluants dans l'environnement	52
Annexe 12 : Documents disponibles	54

Liste des encadrés

Encadré 1 : Exemples de projets (Axes prioritaires identifiés)	9
Encadré 2 : Taches du point focal environnemental et social	10
Encadré 3 : Bref aperçu sur les impacts des projets et leurs origines	11
Encadré 4: Procédures spécifique à l'instrument EIE	15
Encadré 5: Procédures spécifique à l'instrument EIE	16
Encadré 6: Procédures spécifique à l'instrument EIE	16

Liste des tableaux

Tableau 1 : Classes des projets et instruments requis	12
Tableau 2 : Principales étapes de l'acquisition de terrains	14
Tableau 3 : Classes de projets et instruments à préparer.....	18
Tableau 4 : Principaux éléments du MGP	21

Liste des figures

Figure 1 : Arrangement institutionnel interne du Programme	7
Figure 2 : Démarche de l'évaluation environnementale et sociale.....	8
Figure 3 : Schéma du processus de l'évaluation environnementale et sociale des projets.....	19

Liste des abréviations

BM	Banque mondiale
DDUT	Division des déplacements urbains et des transports
DGCL	Direction générale des collectivités territoriales
CTS	Collectivités Territoriales
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
EIES	Etude d'Impacts environnementaux et Sociaux
ESES	Evaluation des systèmes environnementaux et sociaux
FEDS	Fiche Environnementale de Diagnostic Simplifié
FIES	Fiche d'Information Environnementale Simplifiée
Mdl	Ministère de l'Intérieur
MGP	Mécanisme de gestion des doléances
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PO	Politique opérationnelle
PPR	Prêt-Programme axé sur les résultats
GT	Guide Technique
MOP	Manuel Opérationnel du programme
PrAP	Programme d'Axes prioritaires

Introduction

Le Programme de transport urbain au Maroc est un nouveau programme axé sur les résultats (PPR), initié par le Maroc avec l'appui de la Banque Mondiale (BM), qui vise à améliorer le niveau de service du secteur des transports urbains, notamment par : i) Le renforcement des capacités institutionnelles au niveau central et municipal en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi des infrastructures et services du transport urbain ; et ii) l'amélioration du niveau de service du transport urbain public via la construction d'infrastructure de transport et l'installation de systèmes de gestion de la circulation, d'intégration tarifaire, d'information aux voyageurs, etc.).

Il comprend trois principales composantes :

- Sous-programme 1: Renforcer les institutions du secteur ;
- Sous-programme 2: Renforcement du mécanisme de financement durable du secteur;
- Sous-programme 3: Mise en œuvre d'axes structurants de transport urbain pour améliorer l'accès des citoyens aux opportunités économiques et aux services sociaux.

Dans le cadre de la préparation de ce programme, la BM a effectué une Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) applicables au financement PPR. Le but étant de : i) évaluer la conformité de ces systèmes nationaux aux dispositions de la PO/PB 9.00 "PPR" ; ii) s'assurer que les risques environnementaux et sociaux du Programme seront bien gérés et que le Programme respecte les principes du développement durable.

Globalement, l'ESES a abouti aux conclusions suivantes :

- Les dispositions sociales et environnementales dans le cadre du programme sont appropriées pour un financement PPR;
- Le cadre légal et réglementaire marocain en matière de gestion environnementale et sociale traite de la majorité des aspects liés à la protection de l'environnement, la lutte contre la pollution et l'amélioration du cadre de vie par le biais d'instruments préventifs, incitatifs et coercitifs;
- L'instrument d'EIE est bien intégré dans le processus de prise de décision, que ce soit au niveau national que régional;
- Les insuffisances identifiées dans les systèmes nationaux sont notamment liées à certains textes anciens non mis à jour et aux difficultés d'application automatique des certaines dispositions légales. Elles portent principalement sur quelques faiblesses au niveau de : i) De certains aspects de l'évaluation environnementale et sociale (projets assujettis à l'EIE, impacts sociaux, PGES, acquisition foncière, etc.); ii) l'information, la participation du public et la gestion des doléances; iii) le suivi et la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales; et iv) les capacités institutionnelles nécessaires à la gestion environnementale et sociale des projets financés dans le cadre du programme, notamment au niveau des communes.

Elle a recommandé une série d'actions (Plan d'action de l'ESES) pour pallier aux insuffisances constatées portant sur le renforcement : i) du système de gestion environnementale et sociale; ii) des capacités pour l'élaboration des outils de gestion sociale et environnementale; et iii) des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des outils.

Le présent guide Technique, préparé avec l'appui de la Banque Mondiale, constitue l'élément spécifique à ces recommandations et fera partie intégrante du Manuel d'Opération du Programme (MOP).

Il s'applique aux activités du sous-programme 3, définit : i) les procédures de gestion environnementale et sociale à appliquer aux projets, en conformité avec la PO 9.00 et la réglementation marocaine ; ii) les conditions requises pour sa mise en œuvre, notamment en matière de classement des projets, de détermination des instruments requis, de renforcement des capacités, du suivi environnemental et de rapportage.

Le guide est destiné aux parties prenantes (DGCL, DDUT, communes, etc.) tenues de l'appliquer lors des différentes étapes du cycle des projets (Planification, construction et exploitation).

1. Démarche adoptée

1.1. Objectif du guide

Le présent guide définit les procédures de l'évaluation environnementale et sociale à appliquer aux projets d'infrastructures du Programme. Il est basé sur les résultats et des recommandations de l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux préparé par la Banque Mondiale (Version finale du 16 octobre 2016).

Il a pour objectif de guider les collectivités territoriales dans l'évaluation, la gestion et le suivi des impacts environnementaux et sociaux des projets, en conformité avec les objectifs et les principes de l'PO/BP 9.00 et les exigences législatives, réglementaires et administratives marocaine, notamment en ce qui concerne :

- Le classement des projets et la détermination des instruments requis pour l'évaluation environnementale et sociale des projets ;
- La préparation et la validation des instruments selon une démarche intégrant l'information et la participation du public ;
- Le suivi environnemental lors de la Construction et l'exploitation des projets ;
- Le renforcement des capacités des principaux intervenants chargés de l'application du guide.

1.2. Systèmes d'évaluation environnementale et sociale

Conformément aux objectifs et principes du PPR, l'évaluation environnementale et sociale des projets sera menée conformément la législation et la réglementation marocaine, moyennant le comblement des écarts identifiés par rapports aux dispositions de la PO/PB 9.00.

Les mesures préconisées à cet égard, consistent à ¹ :

- Mener une évaluation environnementale et sociale et assurer l'information et la consultation du public de manière systématique pour chaque projet éligible ;
- Mettre en place un mécanisme de gestion des doléances ;
- Compenser les personnes les revenus sont directement affectés, y compris celles n'ayant pas de titres légaux pour les terres qu'elles occupent ;
- Documenter les acquisitions de terres privées par des actes légaux (permis d'occupation temporaire ou Permanente, accords de cession volontaire, les contrats d'achat, etc.) ;
- Refuser le financement de tout projet dont les acquisitions ou régularisations foncières n'auraient pas été réglées au préalable.

La mise en œuvre de ces mesures requiert le renforcement des capacités des différents intervenants (Voir section 1.3). Dans ce cadre, des actions de formation, d'assistance technique et d'accompagnement seront identifiées et mise en œuvre dans le cadre Programme (Voir propositions du chapitre 4).

1.3. Responsabilités institutionnelles

Le PAD a défini les dispositions institutionnelles et de mise en œuvre du programme comme suit :

- Le Ministère de l'Intérieur (Mdi) en tant qu'Agence d'Exécution du programme
- La Direction Générale des Collectivités territoriales (DGCL) désignée comme point focal de la Banque pour le Programme
- La Division des Déplacements Urbains et des Transports (DDUT) DDUT chargée de:
 - Suivi de la mise en œuvre du Programme ;
 - La revue à mi-parcours du Programme ;

¹ Mesures préconisées dans le rapport de l'ESES

- La préparation des rapports annuels d'activité.
- La coordination avec les wilayas supervisant les activités du programme au niveau régional.
- Les wilayas supervisant les activités liées aux infrastructures et au transport au niveau régional.
- Les Communes participantes, chargées directement, ou indirectement (au travers des sociétés de développement local) de la mise en œuvre des activités du Programme relatives aux infrastructures, notamment :
 - La planification et la budgétisation ;
 - La passation des marchés, l'administration et de la gestion des contrats ;
 - La supervision technique, le suivi des projets ;
 - La communication à l'État des progrès réalisés.

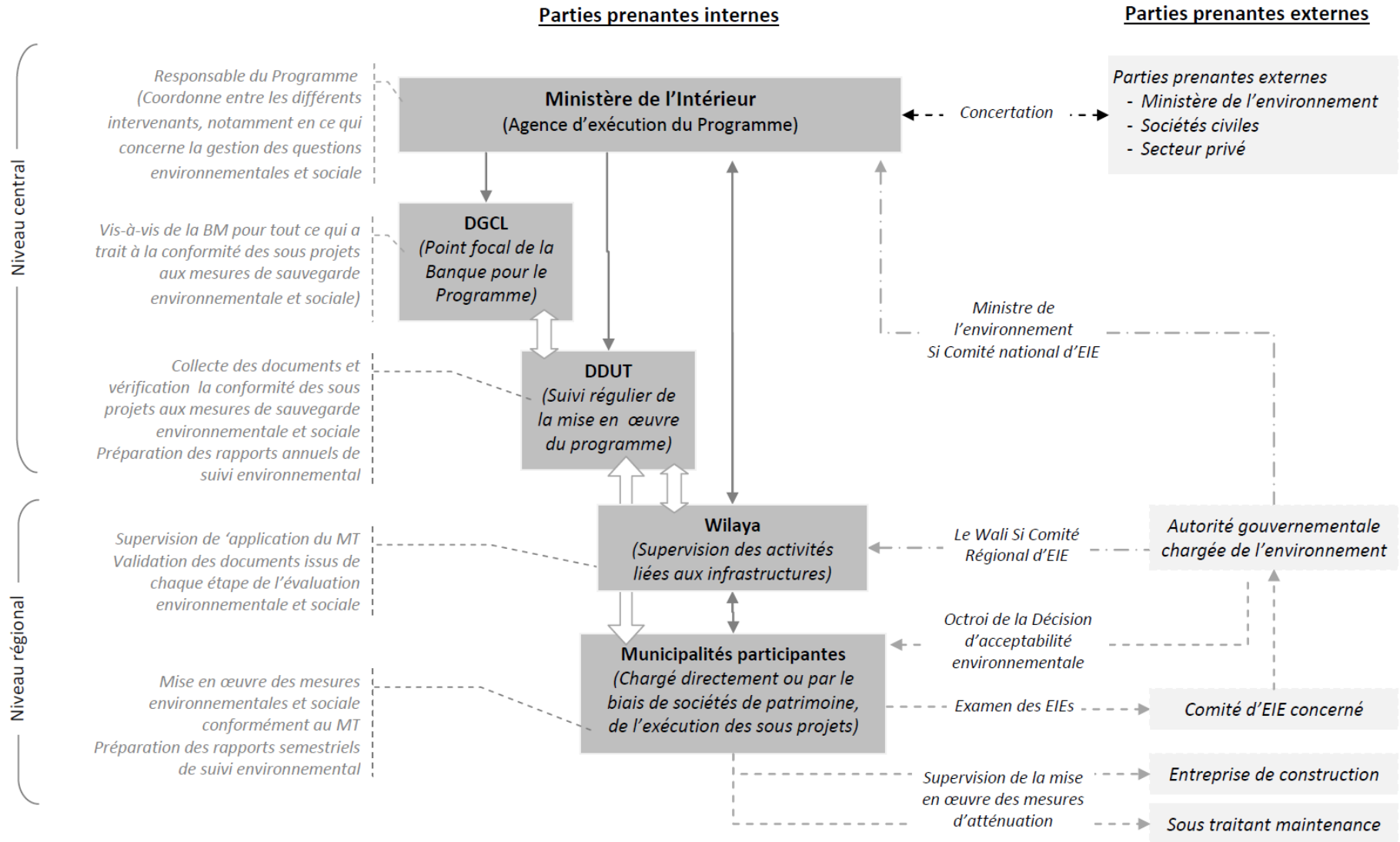
D'autres parties prenantes externes seront concernées, notamment le Ministère de l'Environnement (Examen des EIES), le secteur privé (entreprises de construction, de maintenance, de transport), la société civile, etc.

Compte tenu de la nature de leurs rôles, les différents intervenants seront également responsables des aspects environnementaux et sociaux qui relèvent de leurs attributions (Voir graphique ci-dessous). Dans ce cadre, leurs rôles consistent globalement à assurer les principales activités suivantes:

- Le Mdl assure la coordination entre les différentes parties prenantes internes et la concertation avec les parties prenantes externes, notamment le ministère chargé de l'environnement, responsable de l'examen des EIEs et de l'octroi des décisions d'acceptabilité environnementale.
- La DGCL, étant le point focal vis-à-vis de la BM, veille au respect des principes et aux objectifs du PPR, y compris les aspects environnementaux et sociaux, du programme dans son ensemble et assure le suivi de la conformité aux dispositions de la législation marocaine et la PO/BP 9.00 en matière d'évaluation environnementale et sociale des projets.
- La DDUT vérifie la conformité des projets aux mesures de sauvegarde environnementale et sociale sur la base des documents et informations validés et transmis par la Wilaya. Elle les synthétise dans un rapport annuel, en mettant l'accent sur les points forts et les insuffisances et en formulant ses recommandations aux communes pour pallier aux lacunes constatées.
- Commune/Wilaya : l'application des procédures de l'évaluation environnementale et sociale relèvent en premier lieu de la responsabilité de la Commune. Les documents issus de chaque étape seront approuvés par le Président de la Commune, éventuellement validés par le Wali qui assure la supervision des projets au niveau régional.

Il est utile de noter que les procédures d'EIE, depuis la réception du rapport d'EIE Jusqu'à la décision finale, nécessite au minimum 3 mois et il convient d'essayer de les réduire en cas de nécessité et dans les limites permises par la réglementation, en commun accord entre le Mdl et le ministère chargé de l'environnement.

Figure 1 : Arrangement institutionnel interne du Programme



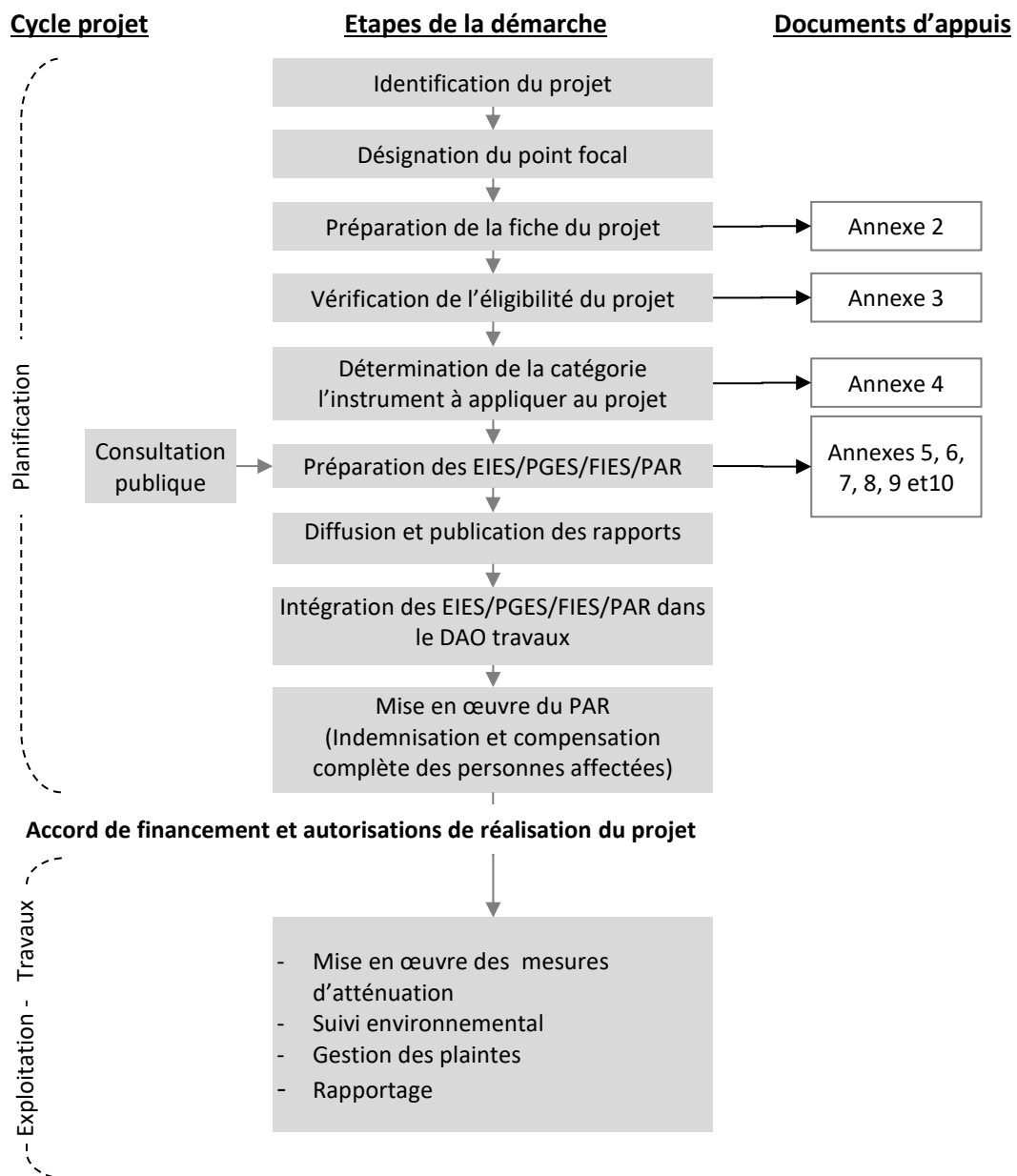
1.4. Procédures de l'évaluation environnementale et sociale

La démarche et les procédures de l'évaluation environnementale et sociale à appliquer lors de la préparation et la réalisation des projets comprennent 10 principales étapes couvrant tout le cycle du projet (Planification, construction, exploitation).

Le graphique ci-dessous schématise l'ensemble du processus de manière séquentielle.

Le chapitre 2 est consacré à la description de chaque étape du processus et l'étayé en annexe par des documents d'appui et documents pour aider les communes et leur faciliter la compréhension et l'application du Guide des Collectivités Territoriales pour l'évaluation de l'impact environnemental et social des projets de la mobilité urbaine.

Figure 2 : Démarche de l'évaluation environnementale et sociale



2. Etapes de l'évaluation environnementale et sociale

▶ **Étape 1 : Identification du sous projet**

Les procédures du présent guide s'appliquent principalement aux

projets d'infrastructures (sous-programme 3) situés dans la zone couverte par le Programme PPR² et retenus dans le programme d'axes prioritaires (PrAP) préparé par le comité du FART.

L'encadré ci-dessous illustre quelques exemples de projets identifiés dans le cadre du programme d'axes prioritaires (PrAP)³.

Encadré 1 : Exemples de projets (Axes prioritaires identifiés)

- *Autoroute de contournement des agglomérations*
- *Rocade/voie périphérique*
- *Elargissement de la voirie/route*
- *Réalisation de trémies*
- *Extension de lignes de tramway*
- *Création de pôles d'échange*
- *Création/déplacement/réaménagement de gares routières et ferroviaires*
- *Poste central de régulation de la circulation*
- *Réaménagement de carrefours, d'échangeurs, etc.*
- *Aménagement de couloir bus / site propre*
- *Aménagement de Parkings fermés*
- *Réalisation de caténaires*
- *Centre de maintenance bus*
- *Etc.*

▶ **Étape 2 : Désignation des Points focaux**

Chaque Commune, participante est tenu de désigner, par décision administrative, un Point focal chargé de gérer les questions environnementales et sociales relatives au projet proposé pour financement dans le cadre du Programme PPR.

Compte tenu de la nature et la consistance des tâches qui lui seront confiées, il est recommandé que le point focal soit un cadre, de préférence familiarisé au processus de l'évaluation environnementale et sociale.

Le point focal sera responsable de l'application des procédures décrites dans le présent MTEES (Voir exemples de l'Encadré 2). En fonction des besoins, il pourra bénéficier dans le cadre du Programme d'une formation et d'une assistance à l'application du présent MTEES (voir Chapitre 4).

Dans le but d'assurer la continuité et le bon déroulement des activités, il est recommandé de maintenir les Points focaux désignés et formés pendant toute la durée de préparation et de réalisation du Programme.

² La zone du Programme comprend les régions suivantes: Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Oriental, Fès-Meknès, Béni Mellal-Khénifra, Rabat-Salé-Kénitra, Casablanca-Settat, Marrakech-Safi, Drâa-Tafilalet, et Souss-Massa.

³ Version 1 du rapport technique « Définition du programme d'axes prioritaires (Banque Mondiale / Nodalys-transitec – Décembre 2016)

Encadré 2 : Taches du point focal environnemental et social

- La préparation de la fiche projet
- La vérification de l'éligibilité environnementale et sociale
- Le classement du projet et la détermination de l'instrument requis pour l'évaluation environnementale et sociale ;
- La préparation des TDRs de l'évaluation environnementale et sociale
- La supervision, l'examen et la validation des instruments (PGES, FIES, PAR) ;
- L'information, la sensibilisation et la consultation des parties prenantes et du public ;
- L'intégration des mesures environnementales dans le DAO/Contrat des travaux de construction et de sous-traitance de l'exploitation et de la maintenance du projet ;
- La gestion/suivi des doléances ;
- Le renforcement des capacités ;
- Le suivi et la mise en œuvre des mesures environnementale et sociale ;
- La préparation des rapports trimestriels du suivi environnemental et social.

(N.B. : Tâches établies sur la base des recommandations de l'ESES)

 **Étape 3 : Établissement d'une Note détaillée (Fiche de projet)**

La **Note détaillée sur le projet** doit être préparée par la Commune/MO sur la base des données disponibles (étude préliminaire, étude de pré faisabilité ou étude de faisabilité, enquêtes terrains, dossier technique etc.), (Voir Format proposé à l'Annexe 2).

Elle constituera le document de base qui sera utilisé pour la vérification de l'éligibilité (Étape 4) et le classement du projet (Étape 5) et devra comprendre en conséquence les informations nécessaires permettant de répondre facilement aux questions de la liste de vérification (Annexe 3). En cas de nécessité, des investigations complémentaires devront être effectuées à ce stade pour compléter les informations et données manquantes, nécessaires à la préparation de ladite note.

 **Étape 4 : Vérification de l'éligibilité environnementale et sociale**

Cette étape peut être entamée dès l'identification du projet. En cas d'insuffisance d'information, elle doit être finalisée au niveau des étapes ultérieures du processus de l'évaluation environnementale et sociale. La méthode adoptée consiste à vérifier que les activités proposées respectent toutes les conditions d'éligibilité au financement PPR.

Pour ce faire, il faudra, pour chaque projet, répondre aux questions énumérées dans la **Liste de vérification de l'éligibilité environnementale et sociale** contenue à l'Annexe 3 du présent guide. Ces questions représentent les critères environnementaux et sociaux d'exclusion et toute réponse positive à une de ces questions rend automatiquement le projet non éligible au financement dans le cadre du Programme.

 **Étape 5 : Tri et catégorisation des projets**

Bases du tri

En général, le classement des projets est fonction de l'importance de ses impacts négatifs environnementaux et sociaux. Il détermine en conséquence le niveau de détails et de complexité requis de l'évaluation environnementale et sociale.

En ce qui concerne les projets objet du présent guide, plusieurs impacts positifs seront générés aux bénéficiaires de la population et de l'environnement. Ces impacts sont en relation directe avec les objectifs escomptés du Programme, en particulier :

- L'amélioration de la qualité du service fourni par le transport public et son accessibilité aux populations, notamment dans les quartiers défavorisés (décongestion du trafic, confort, sécurité, ponctualité, etc.) ;
- La réduction des nuisances (Pollution atmosphérique, bruit) et de leur incidence sur la santé et le cadre de vie de la population, la diminution des émissions de GES.

Leurs impacts négatifs sont globalement faibles à modérés (Les projets générant des impacts négatifs importants ne sont pas éligibles au financement dans le cadre du Programme PPR), faciles à identifier et à gérer. Ils peuvent se manifester tout au long du cycle du projet (lors des phases de construction et d'exploitation) et sont généralement dus à une conception inappropriée, l'adoption de mesures d'atténuation inefficaces, un mode de construction inadéquat et une maintenance insuffisante du projet (Voir Encadré 3).

L'**Annexe 1** récapitule les principaux impacts susceptibles d'être générés par les projets et les mesures génériques pour les atténuer.

Encadré 3 : Bref aperçu sur les impacts des projets et leurs origines

Les impacts classiques des travaux sont communs à tous les chantiers bruits, poussières, production de déchets, risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, des riverains, des usagers de la voirie, etc.). D'autres impacts spécifiques peuvent également se manifester. Ils sont liés aux caractéristiques particulières du site (P.ex. proximité de sites culturels classés, de parcs urbains, de zones résidentiels, d'hôpitaux, d'écoles, etc.) et à la nature des travaux (grandes excavations, empiètement sur les propriétés privées, stockage sur chantier d'hydrocarbures et de produits chimiques, etc.).

D'autres facteurs d'impacts peuvent être générés selon la typologie des projets, les caractéristiques du site d'implantation et son environnement (P.ex. arrachages d'arbres, affaissement, érosion, pertes d'artéfacts, etc.).

Pendant la phase d'exploitation et de maintenance, un projet bien conçu et convenablement dimensionné ne devrait pas poser de gros problèmes en fonctionnement normal. Les impacts négatifs habituels de projets de transport sont généralement liés principalement à l'accroissement du trafic routier (congestion de la circulation, pollution atmosphérique, bruit, etc.), à l'insuffisance de la maintenance (vieillesse prématurée des infrastructures, obstruction du réseau de drainage, détérioration de la signalisation routière, etc.) et à certaines situations exceptionnelles (Accidents de pollution, inondations, etc.).

L'acquisition de terres, bien qu'elle soit limitée, doit être bien identifiée et documentée. Elle peut être temporaire (pendant les travaux) ou permanente, lorsque ces terres, publiques ou privées, se trouvent dans l'emprise des ouvrages et infrastructures projetées. Son impact négatif est de nature essentiellement sociale (Perte de bien immobilier, de revenu et de moyens de subsistance, restriction d'accès aux ressources naturelles, propriétés, etc.).

Critères de tri

Les projets éligibles feront l'objet d'un tri systématique dans le but de :

- Déterminer le niveau de leurs impacts environnementaux et sociaux;
- Les classer en conséquence;
- Déterminer l'instrument qui leur sera appliqué.

La méthode de tri consiste à préparer, pour chaque projet soumis pour financement dans le cadre du Programme, une **Fiche Environnementale de Diagnostic Simplifiée "FEDS"** (voir Annexe 4 du présent guide). Elle permettra, en fonction de la note pondérée obtenue et déterminée sur la base de l'évaluation des critères définis dans la FEDS de classer le projet dans quatre classes allant de la catégorie ayant un impact négatif modéré à celle ayant un impact négatif estimé très faible ou insignifiant (Voir tableau ci-dessous).

Tableau 1 : Classes des projets et instruments requis

Projet	Catégorie	Instrument	Autres dispositions
Projets éligibles générant des impacts négatifs modérés et figurant dans projets figurant dans la liste annexée à la loi 12-03	Classe I	Etude d'Impacts environnementaux et sociaux (EIES) (Annexe 9)	Un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) est requis dans le cas où l'impact social est lié au déplacement physique de personnes, à l'acquisition de terres ou la perte d'accès à des moyens de subsistance (Modèle présenté à l' Annexe 8 du présent guide).
projets éligibles susceptibles de générer des impacts négatifs moyennement modérés à modérés	Classe II	Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES) (Annexe 10)	Une Consultation Publique est requise sur la version provisoire de l'EIES/PGES/PAR. La version finale doit être mise à la disposition du public et publié sur le site Web du Md et de la Commune
Projets éligibles ayant un impact négatif faible.	Classe III	Fiche d'Information Environnementale Simplifiée (FIES) (Annexe 5)	La FIES sera élaborée selon une approche participative
Projets éligibles dont l'impact négatif est estimé très faible ou insignifiant.	Classe IV	Aucun instrument n'est requis.	Les dispositions relatives à la Gestion environnementale des activités de construction (GEAC) doivent être incluses dans le DAO travaux et respectées par l'Entreprise. (Annexe 6)

Étape 6 : Détermination et gestion des aspects fonciers

L'identification et l'analyse des aspects fonciers débiteront dès l'identification du projet et seront affinées lors des études techniques. L'objectif ultime de cette étape est de régler toutes les acquisitions foncières et indemniser les personnes affectées avant le démarrage des travaux.

Cette étape est déterminante pour l'obtention de l'accord de financement du projet. Elle couvre l'ensemble des impacts liés à l'acquisition de terres dont notamment :

- L'acquisition définitive de terres et propriétés privées pour les besoins du projet) ;
- L'occupation provisoire des terres publiques ou privées (P.ex. pour les besoins des travaux de construction) ;

- Le déplacement involontaire des personnes et les "déplacements économiques" occasionnés par les acquisitions foncières (perte de logements, de revenus ou de moyens de subsistance, restriction d'accès aux biens et aux ressources).

A cet égard, il est recommandé de :

- Les identifier dès le début du processus (Etape d'identification du projet) ;
- Essayer de les éviter au maximum lors de la conception du projet (P.ex. en modifiant le site/tracé ou les dimensions des ouvrages projetés);
- Évaluer avec précision ceux qui ne peuvent être évités lors des études techniques ; et
- Les régler définitivement avant le démarrage des travaux (Compensation, indemnisation des ayants droit, aide à la réinstallation des personnes affectées, etc.)

Pour ce faire, la gestion des questions foncière requiert :

- Une évaluation précise des terres et bien immobilier à acquérir de manière permanente ou temporaire, par le biais d'enquêtes foncières, d'études parcellaires, etc. en vue de déterminer la nature, la superficie et la valeur du bien à acquérir, les titres de propriété, le nombre de personnes affectées, la nature des compensations, le montant des indemnisations à verser, les aides à la réinstallation, etc.) ;
- Une concertation avec les personnes affectées tout au long du processus en vue d'aboutir dans la mesure du possible à un accord à l'amiable ;
- Une documentation formellement établie (Actes légaux) et annexée au Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) pour étayer les procédures engagées et les résultats obtenus. Cette documentation comprendra notamment :
 - Les PV de concertation/négociation avec les personnes affectées ;
 - Les *autorisations d'occupation temporaire ou permanente*,
 - Les *accords de cession volontaire*,
 - Les *contrats d'achat à l'amiable*,
 - Les *actes de cession volontaire* ;
 - Les *décisions de prise de possession des terres* ;
 - Le décret d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Compte tenu de la nature du Programme et des longues procédures régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et dans le but d'éviter des retards préjudiciables au projet, les acquisitions de terres doivent être réglées avec le consentement des ayants droits et des personnes affectées et faire l'objet d'actes légaux (Contrat d'achat, accord de cession volontaire, etc.). Le recours aux expropriations par voie judiciaire devra être limité au strict minimum, ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel et doit être réglé de manière définitive préalablement à l'accord de financement.

Les procédures de versement des indemnités devront être diligentées, les indemnités offertes devront représenter une compensation juste et équitable, les couts des transferts de titres et d'enregistrement devront être à la charge de l'expropriant, et les personnes affectées devront être assistées pour avoir un accès dans les plus brefs délais aux fonds versés à leur intention dans un compte spécial à la Caisse de Dépôt et de Gestion avant le démarrage des travaux (incluant un appui sans frais par un notaire pour la régularisation des titres fonciers).

Les personnes occupant sans autorisation le Domaine public doivent :

- Bénéficier d'une assistance de la part des communes pour les aider à trouver un site de remplacement acceptable pour les parties concernées ; et
- Être indemnisées pour les pertes autres que foncières qu'elles auront à subir.

Pour résumer, aucun projet ne pourrait être financé par le Programme sans que le problème du foncier ne soit résolu et que les personnes affectées ne soient entièrement compensées et indemnisées avant le démarrage des travaux. La

compensation des personnes affectées devra être suffisante pour leur garantir au minimum un niveau de vie et des moyens de subsistance équivalents à leur situation initiale. Cette question concernera aussi bien les propriétaires que les personnes occupant un terrain ou un immeuble sans titre de propriété (locataires, occupants non autorisés).

L'Annexe 7 fournit de plus amples détails sur les instruments applicables à la gestion foncière dans le cadre du Programme.

Le Tableau 2 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** récapitule les principales étapes des procédures d'acquisition de terrain (voir Annexe 8 du guide pour plus de détails).

Tableau 2 : Principales étapes de l'acquisition de terrains

Procédures		Calendrier	Responsabilités
1	Détermination de l'éligibilité et information personnes affectées	Dès l'identification du projet	Exécution par La Commune, Wilaya, etc.)
2	Détermination du montant de l'indemnisation	Lors des Études techniques (Faisabilité, APS, APD)	
3	Établissement des contrats d'acquisition et des actes légaux de cession et d'AOT	Avant le démarrage des travaux	Suivi par le point focal
4	Indemnisation des personnes affectées		Vérification de la conformité par la DGCL, et DDUT
5	Traitement des Président de la Commune et des conflits	Pendant les étapes 1 à 4	
6	Suivi des opérations foncières	Pendant les étapes 1 à 5	

Étape 7 : Préparation et validation des rapports préparés

Une fois le classement du projet effectué par le point focal et validé par le Président de la Commune, le point focal (Commune) procédera à la réalisation et au suivi des activités relatives à la préparation de l'évaluation environnementale et sociale. Il s'agit principalement de :

La préparation des TDRs de l'instrument requis (EIES, PGES, FIES, PAR)

Les TDRs C'est une étape importante qui conditionne le bon déroulement et la qualité de l'évaluation environnementale et sociale. Ils doivent prendre en considération les questions clés issues des « réunions de cadrage » avec les parties prenantes, notamment :

- Les informations nécessaires à la compréhension du contexte, de l'objectif et de la consistance du projet ;
- Les taches demandées au consultant ;
- L'équipe requise pour lesdites tâches, le calendrier et les livrables ;
- Les documents disponibles à consulter.

Dans le cas où la Commune ne dispose pas des compétences nécessaires à la préparation des TDRs, elle peut, selon ses besoins, faire recours à des Consultant et se faire assister dans l'examen des EIES, PGES, FIES et PAR, la préparation des rapports d'avancement et le suivi environnemental.

Recrutement de Consultants

La préparation des instruments EIES, PGES, FIES et PAR doit être confiée à des consultants ou des bureaux d'études spécialisés conformément aux critères et conditions spécifiés dans les TDRs. Ces instruments peuvent être aussi élaborés par le point focal ou toute autre entité disposant des compétences requises telles qu'exigées par les TDRs.

☐ Examen de la version provisoire du PGES, FIES et/ou PAR

Le Point Focal procède à un premier examen du rapport provisoire de l'EIES, PGES, FIES et/ou de PAR dès sa réception et transmet ses éventuels commentaires et ceux du comité d'EIE (Voir encadré ci-dessous) au Bureau d'études/consultant pour les prendre en considération.

La version provisoire corrigée dudit rapport doit être soumise à la consultation publique conformément aux procédures décrites ci-dessous. La FIES étant préparée selon l'approche participative utilisée pour les études techniques, elle doit comprendre en annexe les PV des différentes réunions avec les bénéficiaires et les personnes affectées.

Encadré 4: Procédures spécifique à l'instrument EIE

L'EIES étant régie par la loi 12-03 et ses textes d'application, le Commune est tenue de soumettre l'EIES à l'avis du comité national ou le comité régionale d'EIE concerné, conformément aux dispositions du décret n° 2-04-563 du 20/11/08, relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement

☐ Consultation publique

Les rapports provisoires de l'EIES, PGES et PAR doivent obligatoirement faire l'objet d'une consultation publique. A cet effet, le Point focal (Commune) avec l'appui du Bureau d'étude/Consultant, est tenu de :

- Avant la tenue de la consultation publique (suffisamment à l'avance) :
 - Identifier les parties prenantes à inviter, notamment les bénéficiaires et toutes les personnes affectées ;
 - Déterminer la date et le lieu adéquats de la consultation publique;
 - Préparer et transmettre aux participants un document non technique dans une langue compréhensible ;
 - Diffuser les rapports provisoires (les mettre à la disposition du public dans un lieu accessible et/ou les publier sur le site web de la Commune).
- Lors de la séance de consultation publique :
 - Présenter le projet, les résultats et les conclusions de l'évaluation environnementale et sociale ;
 - Répondre aux questions et préoccupations des parties prenantes ;
 - Recueillir leurs avis et suggestions ;
 - Synthétiser les résultats et les recommandations de la séance ;
 - Informer les participants des prochaines étapes du projet et de la mise en place d'un mécanisme de gestion de leurs éventuelles Préoccupations de la Commune.
- Juste après la consultation publique :
 - Préparer le PV de la consultation publique, avec la liste des présents, les photos de la séance, les lettres d'invitation, les avis et articles de presse, etc., joints en annexe.

Encadré 5: Procédures spécifique à l'instrument EIE

L'EIES étant régie par la loi 12-03 et ses textes d'application, elle est soumise à l'enquête publique conformément aux dispositions du n° 2-04-564 du 20/11/08, fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement.

(L'enquête publique telle que définie par les textes réglementaire et législatifs marocains se limite à l'information du public et la consignation de leurs observations dans un registre. Elle ne prévoit pas d'implication et de participation directes du public concerné (notamment les personnes affectées) au processus de prise de décision, ce qui constitue un écart important par rapport à la PO 9.00, qu'il faudra combler.

Par conséquent, la Commune est tenue de d'organiser une séance de consultation publique conformément aux procédures du présent guide, en complément des dispositions du décret relatif à l'enquête publique.

□ Préparation de la version finale des rapports de PGES et/ou de PAR

Sur la base des commentaires transmis par la commune, le bureau d'études/Consultant doit finaliser les rapports de PGES et de PAR en prenant en considération les résultats de la consultation publique (le PV doit être annexé au rapport).

□ Validation des rapports finaux de PGES et/ou de PAR

Le Point focal (Commune) est tenu de s'assurer que toutes les mesures préconisées et les conditions de leur mise en œuvre permettent d'éviter et/ou d'atténuer à des niveaux acceptables les impacts négatifs du projet et proposer la validation de tous les rapports finaux au Président de la Commune et/ou au Wali.

Encadré 6: Procédures spécifique à l'instrument EIE

L'EIES étant régie par la loi 12-03 et ses textes d'application, la Commune est tenue de tenir compte des commentaires du Comité d'EIE et d'obtenir la Décision d'acceptabilité Environnementale relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, conformément aux dispositions du décret n° 2-04-563 du 20/11/08, relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement

▶ Étape 8 : Publication des rapports

Le but de cette étape est de s'assurer que le public, les bénéficiaires et les personnes affectées puissent accéder facilement aux informations environnementales et sociales relatives aux projets financés dans le cadre du Programme. Une fois validés et approuvés, les rapports définitifs de l'EIES, PGES, FIES et/ou de PAR pourront être publiés sur le site web de la Commune et/ou celui du Mdi. Ils doivent être également mis à la disposition du public dans des lieux accessibles (p.ex. dans les locaux de la Commune concernée par le projet).

▶ Étape 9 : Intégration des EIES/GES/FIES dans le DAO

Les aspects environnementaux et sociaux doivent être pris en considération dans le projet au même titre que les aspects techniques et économiques. Ils doivent y être intégrés au niveau des différentes phases de planification et de réalisation (conception technique, contrats travaux, budget d'exploitation et de maintenance). Les mesures

environnementales et sociales relatives aux travaux, telles que prévues par l'EIES, PGES et FIES validés et approuvés ainsi que la GEAC, doivent être intégrées au DAO et au contrat des travaux avec des clauses contraignantes de mise en œuvre pour l'Entreprise chargée des activités de construction. Cette étape sera contrôlée par le Point focal et validée par le Président de la Commune avant le lancement de l'appel d'offres des travaux.

Étape 10 : Suivi environnemental et social et rapportage

Le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales relève de la responsabilité des Communes. Il couvre les différentes étapes du cycle du projet (Planification, Travaux, Exploitation et maintenance) dans le but de :

- S'assurer que les mesures d'atténuation et de compensation des impacts négatifs aient été effectivement mises en œuvre;
- Vérifier l'efficacité de ces mesures;
- Identifier les insuffisances, les difficultés et les anomalies de mise en œuvre;
- Identifier à temps les mesures correctives appropriées et suivre leur état d'avancement;
- Tirer les leçons de l'expérience et formuler les recommandations d'amélioration pour éviter de refaire les mêmes erreurs.

Le Point focal (Commune) est tenu de préparer des rapports trimestriels comprenant les résultats et les recommandations du suivi et de les transmettre à la DDUT/Mdl.

La DDTU aura la charge de les examiner, de préparer un rapport semestriel de synthèse et le transmettre à la DGCL qui se chargera de l'inclure dans le Rapport annuel d'avancement du Programme qui sera transmis à la BM préalablement aux missions de supervision.

L'ensemble du processus de l'évaluation environnementale et sociale décrit ci-dessus est schématisé à la **Figure 3**.

Le Tableau 3 comprend quelques exemples de projets par classe. Ces exemples sont donnés à titre indicatif et doivent être vérifiés de manière systématique lors de la mise en œuvre du Programme. La FEDS de l'Annexe 4 du présent guide a été préparée dans ce but et doit être utilisée par le Point focal (Commune) pour chaque projet. Les annexes du présent guide fournissent d'autres détails utiles pour faciliter l'application des différentes procédures de l'évaluation environnementale et sociale.

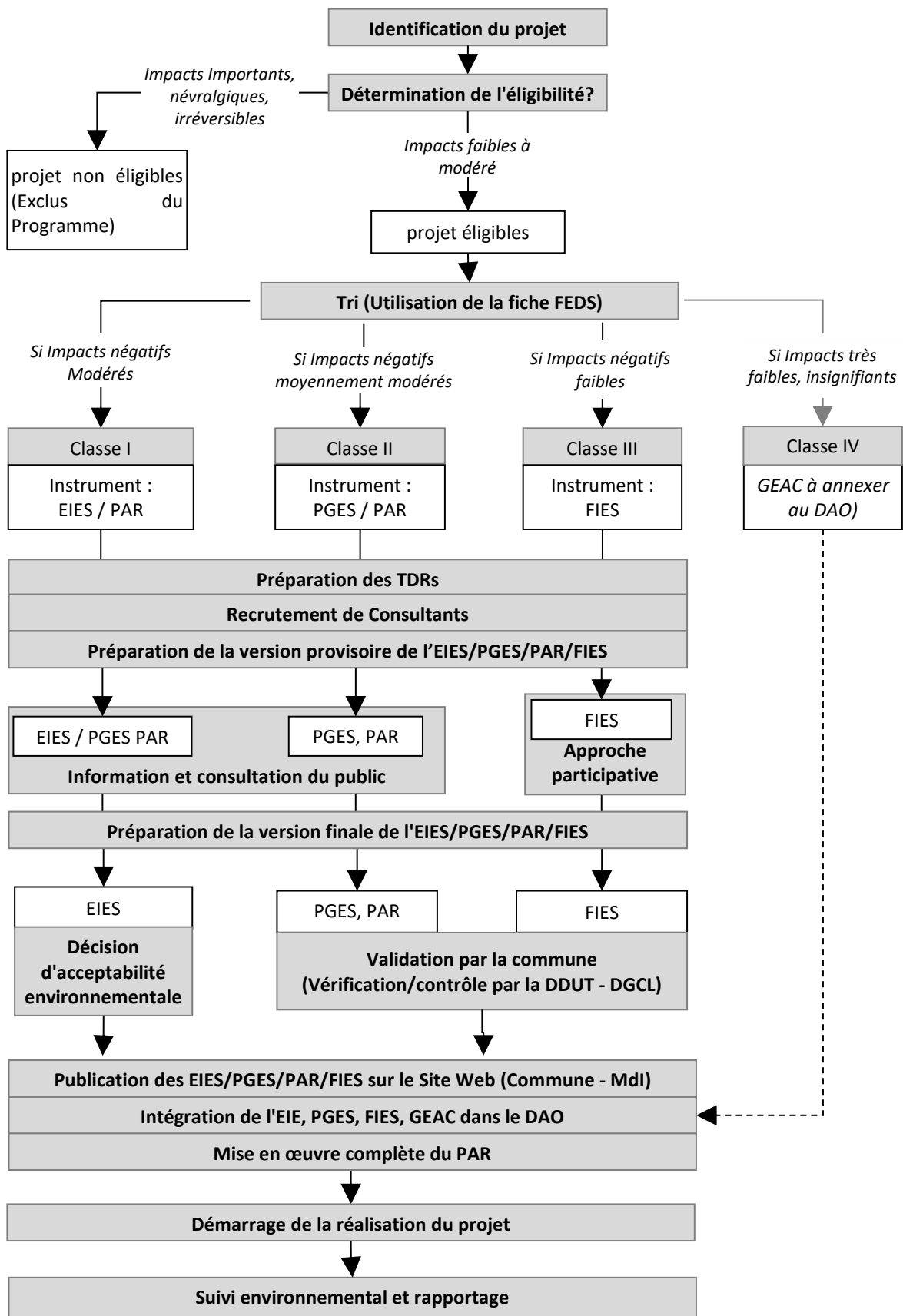
D'autres documents d'appui pratiques sont joints en annexe pour aider les différents intervenants à mieux comprendre la démarche adoptée et leur faciliter l'application des différentes procédures de l'évaluation environnementale et sociale applicables dans le cadre du Programme.

Tableau 3 : Classes de projets et instruments à préparer

Désignation	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
Impact environnemental	Modérés	Moyennement modérés	Faibles	Très faibles, insignifiants
Impact social généré par des conflits sociaux ⁴ ou par les acquisitions foncières	<ul style="list-style-type: none"> - Démolition de moins de 10 logements - Moins de 50 personnes affectées - Conflits sociaux non exacerbés par les activités projetées 		<ul style="list-style-type: none"> - Pas de démolition de logements - Pas de personnes affectées - Absence de conflits sociaux 	
Exemples de projets possibles, réserve des résultats de la FEDS	<ul style="list-style-type: none"> - Route nationale ; - Voie de ceinture ; - Ligne de tramway ; - Installation classée de la première catégorie (P.ex. selon le classement, ça peut être un centre de maintenance des bus, un parking, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Elargissement de voie, - Trémies ; - Echangeurs ; - Pôle d'échange ; - Parking et atelier de maintenance de la deuxième catégorie ; - Gares routière et ferroviaire ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Poste de régulation de la circulation; - Carrefours; - Installation classes de la troisième catégorie (P.ex. Atelier de maintenance ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Caténares ; - Couloir de bus (Site propre) ; - Signalisation routières ;
Instrument	FED - EIES / PAR	FEDS - PGES / PAR	FEDS – FIES	FEDS - GEAC
Participation du public	Consultation publique sur PGES et/ou PAR provisoires		Approche participative lors des études faisabilité, APS, FIES	
Publication et diffusion de l'information	FEDS, EIES, PGES, FIES et PAR publiés sur le site Web de la Commune et du Mdl			
	EIES, PGES, FIES et PAR mis à la disposition du public dans un lieu accessible dans les locaux de la commune			
Réalisation (Travaux et exploitation)	<p style="text-align: center;"><i>Surveillance et suivi environnemental de la mise en œuvre</i> <i>Identification et correction des anomalies</i> <i>Rapports de suivi mensuels (Entreprise), semestriel (Commune), annuels (DDUT, DGCL)</i></p>			

⁴ Ces conflits peuvent concerner différents usagers des ressources naturelles (ex. agriculteurs entre eux) ou différents usagers des mêmes ressources (ex. usage agricole, pastoral ou forestier). Ils doivent être documentés à partir de dossiers des tribunaux administratifs et des instances de médiation traditionnelles.

Figure 3 : Schéma du processus de l'évaluation environnementale et sociale des projets



3. Consultation publique et gestion des doléances

L'information et la participation du public, la gestion des doléances et des conflits sociaux relèvent de la responsabilité de la commune, supervisées par la Wilaya et/ou la DDUT

3.1. Consultation publique

La consultation du public, notamment les bénéficiaires, les personnes affectées, les ONGs locales, etc.), est une étape importante et obligatoire du processus de l'évaluation environnementale et sociale des projets.

Les rapports provisoires des EIES, PGES et PAR doivent faire l'objet de consultation publique conformément aux procédures de l'étape 7. Les impacts anticipés du projet lors de sa construction et de son exploitation, ainsi que les mesures d'atténuation et de suivi proposés (ex : mesures de contrôle du bruit, mesures pour assurer la sécurité du public, etc.), devront être présentés au public concerné et les commentaires recueillis devront être documentés dans l'EIES/ PGES.

Pour ce qui est de la FIES, sa préparation doit suivre une approche participative lors des études techniques (faisabilité, APS, etc.).

La prise en considération des avis et des préoccupations du public et la préparation du compte rendu de la consultation publique et des réunions avec les communautés locales (à annexer au rapport final) doivent se faire préalablement à la validation des rapports de l'évaluation environnementale et sociale. Une fois validés et approuvés, les rapports finaux doivent être publiés en ligne sur site web de la commune et du Mdl et mis à la disposition du public concerné (riverains des sites de travaux, personnes affectées, associations environnementales, etc.) dans une langue et dans des lieux facilement accessibles. Le but étant de permettre aux parties prenantes de d'être informées de la mise en œuvre des engagements environnementaux et sociaux pendant la construction et l'exploitation du projet.

3.2. Mécanisme de Gestion des doléances (MGP)

Les mécanismes de gestion des Présidents de la Commune existants aux niveaux régional et communal ne permettent pas tous d'assurer un suivi rigoureux de la nature des requêtes ou du traitement qui leur a été donné. En effet, à l'exception des systèmes de gestion des doléances liées à l'expropriation, les requêtes sont parfois formulées oralement et là plus part du temps non consigné.

Le Porteur du projet est tenu de mettre en place et d'appliquer un mécanisme formel de gestion des doléances et des éventuels conflits sociaux. Ce système doit :

- être transparent, documenté, systématique et aisément accessibles à la population;
- prendre en compte les degrés d'instruction et les langues parlées;
- Comprendre un point focal, désigné par le Maître d'ouvrage, qui sera l'interface du MGP avec le public pour la réception des doléances et la transmission des réponses.

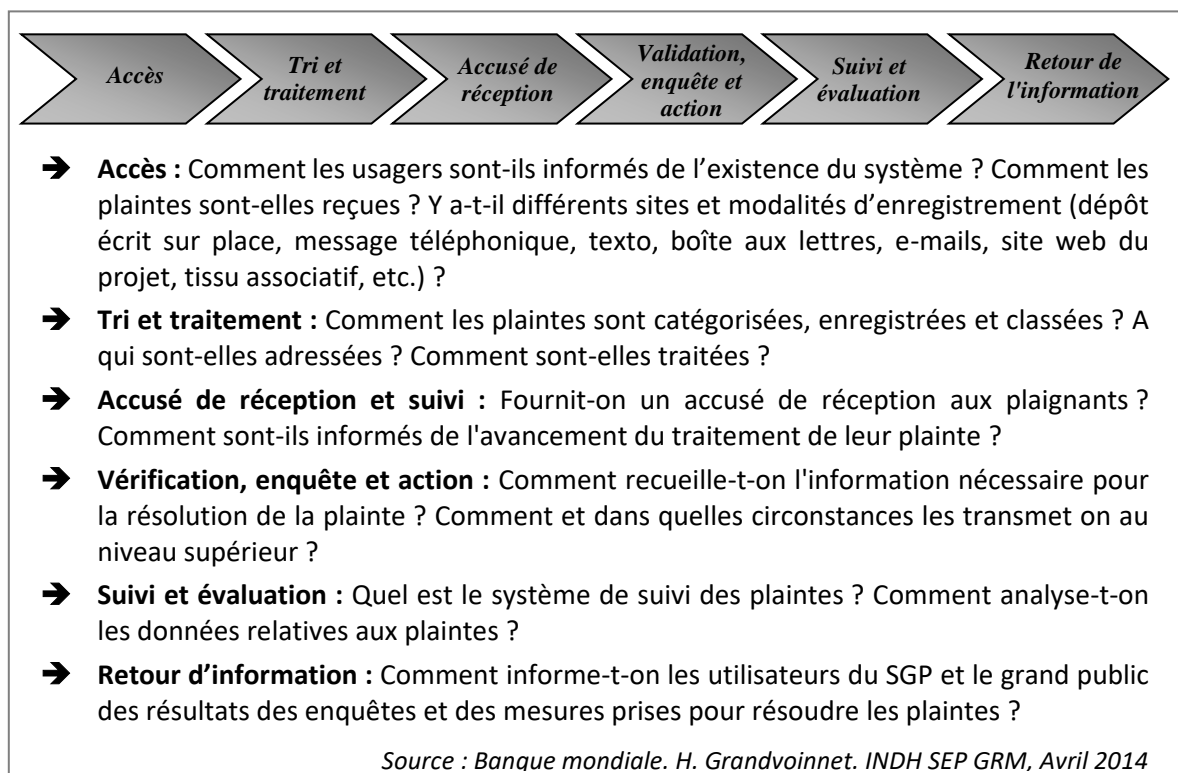
Les doléances peuvent être très variées et couvrir plusieurs aspects, parfois non liés aux projets d'investissement concernés par le programme. Elles doivent être traitées par catégories (formulaires types de réponse, délais, intervenants, etc.) et feront l'objet de tableaux synthétiques préparés par la commune de manière à permettre le croisement des informations par: type de plainte, catégories de plaignants, localisation, temps de traitement et état de la situation (résolu, transmis aux autorités compétentes, non résolu/en cours).

Les doléances spécifiques à la gestion environnementale et sociale et/ou à l'acquisition de terrains (incluant les cessions volontaires) pour les projets financés dans le cadre du programme

devront faire l'objet de tableaux synthétiques distincts afin que celles-ci puissent faire l'objet d'une analyse dans le cadre du suivi environnemental et socio-économique des projets.

Le guide doit être conçu de manière à fournir des informations et des réponses claires aux requêtes et Président de la Commune des plaignants. Ses principaux éléments sont décrits dans l'encadré ci-dessous.

Tableau 4 : Principaux éléments du MGP



4. Renforcement des capacités institutionnelles

L'évaluation du cadre institutionnel effectuée dans le cadre de l'ESES a montré que les capacités des divers acteurs institutionnels impliqués dans la gestion environnementale et sociale des projets dans le cadre du Programme sont variables et devront faire l'objet d'appuis ciblés, aussi bien au niveau des instances de coordination nationale (DDUT, DGCL) qu'au niveau des entités de mise en œuvre régionales ou locales (Communes, Sociétés de transport).

En fonction des capacités disponibles et des besoins, un appui peut être fourni dans le cadre du programme pour permettre aux différents intervenants de comprendre et faciliter l'application des procédures de l'évaluation environnementale et sociale, d'acquisition de terres, de la réinstallation et de l'indemnisation ainsi que le mécanisme de gestion des doléances.

Dans ce cadre, des actions de renforcement des capacités sont prévues au profit des différents acteurs. Elles portent sur :

- L'application du Guide des Collectivités Territoriales pour l'évaluation de l'impact environnemental et social des projets de la mobilité urbaine ;
- Le développement des instruments de gestion environnementale et sociale (EIES, FEDS, FIES, EIES, PGES, PAR).

- Le suivi de la mise en œuvre de ces instruments et la préparation des rapports.

Ces actions comprennent l'organisation de sessions de formation et, selon les besoins, le recrutement de consultants pour accompagner et assister les points focaux (Communes, Sociétés de transport) ainsi que les structures de coordination et d'appui (DDUT, DGCL) lors de la mise en œuvre des différentes activités de sauvegarde environnementale et sociale, notamment en ce qui concerne :

- La vérification de l'éligibilité et le classement des projets ;
- La préparation, l'examen et l'approbation des Tirs et des instruments FEDS, EIES, PGES, FIES),
- Les questions foncières (Préparation et application des PAR);
- L'organisation et d'animation des séances de consultation publique;
- La mise en place de d'application des systèmes de gestion des doléances;
- Le suivi environnemental et le rapportage.

Les actions de renforcement des capacités en matière de gestion environnementale et sociale telles que décrites ci-dessous, ont été définies sur la base des rôles et responsabilités des différents intervenants et les données du premier rapport « PrAP » de décembre 2016,

Elles seront réalisées par la DDUT et les communes sous la supervision par le Mdl avec l'appui des départements ministériels concernés, notamment le ministère chargé de l'environnement.

4.1. Ateliers d'information / formation

Journées d'information et de formation des parties prenantes

▪ Objectif :	▪ Présenter le guide et mettre l'accent sur les éléments clés à vérifier au niveau des institutions centrales de coordination et de supervision
▪ Thèmes :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critères d'éligibilités environnementale et sociale ▪ Vérification du respect des procédures de : <ul style="list-style-type: none"> - Préparation, validation et publication des instruments FEDS, FIES, EIES, PGES, PAR - Gestion des questions foncières - Consultation publique et de Gestion des doléances ▪ Supervision de la conformité de la mise en œuvre des projets aux mesures de sauvegarde environnementale et sociale ▪ Mise en œuvre des actions de renforcement des capacités ▪ Examen et synthèse des rapports de suivi
▪ Durée :	▪ Une journée
▪ Période :	▪ 2017 (à renouveler en cas de besoin en 2018)
▪ Personnes ressources :	▪ Experts Banque Mondiales et/ou Consultants nationaux

Sessions de formation pratiques destinées aux points focaux

▪ Objectif :	▪ Présenter le guide et initiation à l'application
▪ Thèmes :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation des FEDS ▪ Préparation des TDRs, examen et validation des FEDS, FIES, EIES, PGES, PAR ▪ Application des procédures de l'acquisition de terrains ▪ Consultation publique et de traitement des doléances ▪ Suivi et mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ▪ Préparation des rapports de suivi ▪ Études de cas (Exercices)
▪ Durée :	▪ 3 jours
▪ Période :	▪ 2017 (A renouveler pour les nouveaux points focaux)
▪ Personnes ressources :	▪ Consultants nationaux

4.2. Assistance, appui et accompagnement

Appui à la DDUT

▪ Objectif :	▪ Assistance à la vérification de la conformité et la préparation des rapports annuels
▪ Activités :	▪ Vérification de l'éligibilité des projets ▪ Examen des rapports de suivi transmis par les porteurs de projets ▪ Vérification terrain sur un échantillon de projets ▪ Analyse de la conformité et recommandations ▪ Synthèse des résultats à intégrer dans le rapport annuel d'avancement
▪ Durée :	▪ 15 jours /an (Soit un total de 75 jours pour les 5 années du Programme)
▪ Période :	▪ A la fin de chaque année (Avant la mission de supervision de la Banque)
▪ Personnes ressources :	▪ Consultants nationaux

Appui des points focaux

▪ Objectif :	▪ Assistance à la gestion environnementale et sociale
▪ Activités :	▪ Préparation des FEDS et des TDRs des EIES, PGES, PAR et FIES ▪ Examen et validation des rapports EIES, PGES, PAR et FIES ▪ Suivi de la mise en des mesures d'atténuation (Travaux et exploitation) ▪ Préparation des rapports de suivi
▪ Durée :	▪ 3 j /trimestre et par agglomération (Soit un total de 12 j/agglomération/an et 84 j/an pour les 7agglomérations)
▪ Période :	▪ A la fin de chaque trimestre
▪ Personnes ressources :	▪ Consultants nationaux

4.3. Préparation de l'instrument de l'évaluation environnementale et sociale

La préparation des instruments EIES, PGES, PAR, et FIES sera confiée à des Consultants.

Compte tenu de la taille des projets et de leurs impacts environnementaux et sociaux peu complexes, la durée d'intervention des consultants est estimée approximativement pour chaque instrument comme suit :

- EIES : 30 H/jours
- PAR : 30 H/jours
- PGES : 15 H/jours
- FIES : 7 H/jours

Elle couvre la consultation des documents disponibles, les visites de terrain, la préparation du rapport provisoire, la consultation publique et les réunions participatives, la préparation des rapports provisoires.

5. Estimation du budget

5.1. Budget annuel de la formation et l'assistance technique (en \$ US)

Désignation	Unité	Quantité	Coût unitaire	Coût total
1) Formation DGLC-DDUT-Communes				
▪ Intervention consultants	j	1	400,00	400,00
2) Formation des porteurs de projets				
▪ Interventions consultants (2 sessions)	j	2x3j	400,00	2 400,00
▪ Autres frais (logistique, séjours, etc.)	Ft	2x1	2000,00	4 000,00
			Total formation 1+2	6 800,00
3) Assistance à DDUT				
▪ Intervention consultants	j	15	400,00	6 000,00
▪ Autres frais (déplacement, etc.)	Ft	1	600,00	600,00
4) Assistance aux Communes				
▪ Intervention de consultants	j	84	400,00	33 600,00
▪ Autres frais (Déplacement, etc.)	Ft	1	3360,00	3 360,00
			Total assistance 3+4	43 460,00
			Total renforcement des capacités	50 360,00

5.2. Coûts de la préparation des instruments

Les informations disponibles ne permettent pas de faire une estimation préliminaire du nombre de projets et des instruments requis par type.

Par conséquent, il n'est pas possible de donner une évaluation du budget approximatif nécessaire à la préparation des EIES, PGES, PAR et FIES.

Instrument	H/jours	Taux (\$ US)	Coût unitaire
EIES	30	400,00	12 000,00
PAR	30		12 000,00
PGES	15		6 000,00
FIES	7		2 800,00

Annexe 1 : Principaux impacts négatifs et mesures génériques d'atténuation

Principaux impacts négatifs	Mesures génériques d'atténuation
Phase Travaux de construction	
<p>Perte du couvert végétal, arrachage d'arbres, dégradation des espaces verts lors des travaux de dégagement d'emprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conception du projet et choix de la zone d'installation de chantier de manière à éviter ou réduire l'arrachage d'arbres, la perte de couvert végétal, l'empiètement sur les propriétés privées - Inventaire des zones qui seront affectées (Nombre, espèces et tailles des arbres, superficie et localisation des espaces verts, etc.) - Stockage provisoire des terres végétales décapées dans un endroit fixé par la Commune - Remise en place ou réutilisation des terres décapées dans d'autres espaces verts - Définir les mesures de compensation (Nombre d'arbres à planter, zones vertes à aménager) - Marquage des zones et arbres affectés dans l'emprise du projet avant le démarrage des travaux - Contrôle, supervision et suivi des opérations d'arrachages et de plantation
<p>Dégradation de la qualité de l'air par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les poussières émises lors des travaux de terrassement, de la manipulation des matériaux de construction, des mouvements des engins de chantier et de transport - les gaz d'échappement des engins de chantier (GES) 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrosage des aires des travaux et de circulation des engins de chantier ; - Couverture des bennes des camions de transport des matériaux de construction et des déblais ; - Stockage des matériaux de construction à l'abri des vents - Contrôle technique obligatoire conformément à la réglementation en vigueur et réparation des engins et équipements utilisés (Respect des normes d'émission des gaz d'échappement telles que définies par le Constructeur et homologuées au Maroc).
<p>Nuisances sonores (particulièrement dans des quartiers résidentiels, et les zones à forte densité de population) générées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les engins et les équipements bruyants de chantier; - les travaux utilisant des équipements bruyants (Compresseurs, marteaux piqueurs) ; - Les travaux de démolition, les opérations de déchargement des matériaux de construction - Les travaux de fondation (P.ex. lors de recape des pieux) - Les bruits des moteurs des engins de chantier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation dans la mesure du possible des équipements peu bruyants - Insonorisation des équipements bruyants (P.ex. Utilisation de caissons d'insonorisation, écrans acoustiques) - Programmation des travaux bruyants de manière à éviter les heures de repos - Eloigner les équipements bruyants des écoles, hôpitaux, etc. - Contrôle et entretien périodique des équipements et engins utilisés (Respects des normes et fréquences réglementaires) - Respect des normes de bruits en fonction de la sensibilité des zones affectées et des horaires (Atténuation des nuisances sonores à des niveaux acceptables réglementaires)
<p>Perturbations dues au chantier sur la circulation des piétons, des voitures et du transport en commun</p>	<p>Etablissement, approbation et mise en œuvre d'un plan de circulation comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le tracé des itinéraires empruntés par les engins de

	<p>chantier, notamment les engins lourds de transport</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déviations de la circulation dictées par les contraintes liées aux travaux et la nécessité d'assurer la fluidité du trafic routier et la continuité du transport public ;
Risques d'accidents susceptibles d'être causés par les engins de chantier (Non-respect des consignes de sécurités)	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des consignes de sécurité routières, signalisation des travaux, contrôle des accès au chantier ; - Choix de l'itinéraire et des horaires appropriés pour la circulation des engins (P.ex. éviter les heures de pointe et les voies à grand trafic et/ou traversant des zones urbaines denses, encombrées, etc.
Impacts sur le fonctionnement des services et espaces publics	<p>Etablissement d'un plan d'organisation du chantier prenant en considération la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des services publics. Ce plan définira notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les largeurs de fronts de manière à minimiser les restrictions d'accès auxdits services ; - Les accès provisoires à aménager en cas de restriction d'accès dictée par les travaux ; - Les horaires des travaux et mesures d'atténuation des nuisances (bruits, vibrations)
- Production de déchets de chantier et de baraquement (OM, eaux usées, déblais excédentaires, déchets de démolition, déchets d'emballage, de bois, ferraille, et autres déchets spéciaux)	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de zones appropriées pour le stockage temporaire des déblais - Prévoir de poubelle pour les OM et des bacs pour les déchets spéciaux triés (Déchets de bois, de fer, de papier, de plastique, etc.) - Interdiction de brulage des déchets - Installation des latrines aux endroits appropriés (Assurer leur propreté et leur vidange périodique dans les endroits autorisés (P.ex. Infrastructure publique d'assainissement urbain) - Evacuation quotidienne des OM, déblais excédentaires et de démolition vers la décharge contrôlée - Livraison des déchets récupérables aux collecteurs/recycleurs autorisés
- Génération des déchets d'entretien des engins (huiles usagées de vidange, filtres, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte et stockage des huiles usagées dans des fûts étanches et livraison aux collecteurs agréés, évacuation vers les centres de traitement/élimination
- Risque de pollution des eaux et des sols (Fuite, déversement accidentel d'hydrocarbures, produits chimiques,)	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage des produits dangereux, toxiques, inflammables dans des endroits sécurisés, loin des sources de flemme, à l'abri des intempéries, ... - Stockage du carburant dans des réservoirs étanches, placés dans des bacs de rétention - Equipement du chantier des moyens d'intervention pour contenir les pollutions accidentelles

<p>Ensablement/obstruction des ouvrages hydrauliques et des cours d'eaux par les sédiments transportés par les eaux de ruissellement (érosion des sols) lors des travaux de dégagement d'emprise, de terrassement, de fouilles de remblaiement, de stockage des matériaux de construction, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la largeur des fronts dans les zones à forte pente et les terrains accidentés - Programmation des travaux pendant la saison sèche - Aménagement de fossés de drainage pour assurer l'écoulement normal des eaux de ruissellement - Protection des zones sensibles à l'érosion (Couverture par paillis ou géotextiles, végétalisation et stabilisation des sols).
<p>Stagnation d'eau et développement de moustiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Remblaiement des zones d'accumulation des eaux dans l'emprise des travaux - Assèchement des eaux stagnantes dans les fouilles et excavations ouvertes temporairement
<p>Perturbation du fonctionnement du réseau existant (Risque de rejet superficiel d'eaux usées, de coupure d'eau, problèmes de pollution, d'hygiène et de salubrité publique, de nuisances, mauvaises odeurs, etc.</p>	<p>Maintien des réseaux existants en fonctionnement pendant toute la durée des travaux</p> <p>Informers suffisamment à l'avance les riverains en cas d'éventuelles coupures du réseau (date et durée de la coupure)</p> <p>Choix/aménagement adéquat de l'itinéraire de déviation de la circulation (Information des usagers de la route, installation de panneaux d'information et des équipements de signalisation et de sécurité</p>
<p>Déviation des réseaux existants (coupure d'eau, d'électricité,...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Récolement des réseaux existants et détermination des tronçons des réseaux à dévier, de la période et la durée des travaux - Information de la population concernée par les éventuelles coupures (date, heures) - Réduction au maximum possible la durée de travaux de déviation et rétablissement rapide du fonctionnement du réseau
<p>Impacts des travaux sur la santé et la sécurité des travailleurs (Chutes, blessures, brûlures, maladies professionnelles causées par les travaux à risque (exposition au bruit intense, aux substances chimiques, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à la disposition des travailleurs des EPI adéquats en fonction de la nature des risques (Casques et bouchons d'oreilles, masque anti poussières, lunettes, gants, chaussures de sécurité, etc.) - Port obligatoire des EPI avant l'accès au chantier et aux postes de travail - Disponibilité permanente sur chantier de boîte de pharmacie et autres moyens nécessaires aux premiers secours - Formation du personnel pour intervenir en cas d'accident et secourir les travailleurs touchés en cas d'accident
<p>Impacts des travaux sur la santé et la sécurité des riverains et usagers de la voirie (Accidents de la circulation, chutes, blessures, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture des zones de travaux et d'installation du chantier - Sécurisation des fouilles (signalisation, garde-corps, blindage, etc.) - Réduire le nombre d'accès au chantier et assurer leur signalisation et gardiennage - Aménager des passages sécurisés pour les piétons et les usagers de la voirie - Signalisation routière et contrôle de respect des consignes de sécurité

<p>Dégradation/perte de ressources culturelles physiques (sites, monuments et vestiges ayant une valeur archéologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou toute autre signification culturelle) situées à proximité des travaux ou enfouies</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obtenir l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine avant d'entreprendre des travaux situés dans les limites du périmètre d'un site classé ou protégée - Récupérer, inventorier les artefacts en surface avant et pendant les travaux; - Changer le lieu d'implantation des ouvrages ou sa conception pour éviter les impacts directs ; - Délimiter, clôturer, marquer, enfouir, couvrir les vestiges et sites inventoriés; - Superviser les travaux, par un personnel qualifié et expérimenté pour identifier les types de biens culturels ; - Arrêter le travail immédiatement après la découverte de tout objet ayant une possible valeur historique, archéologique, historique, etc., annoncer les objets trouvés au chef de projet et informer les autorités compétentes; - Protéger correctement les objets trouvés en utilisant les couvertures en plastique et mettant en œuvre si nécessaire des mesures pour stabiliser la zone; - Ne reprendre les travaux de construction que sur autorisation des autorités compétentes
<p>Impacts cumulatifs (bruit, poussières, congestion du trafic, etc.) en cas de proximité d'autres chantiers dans la zone du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les autres travaux de construction prévus dans la zone d'influence du projet et dont la réalisation est programmée en même temps que celui-ci ; - S'assurer que lesdits travaux prévoient et mettent en œuvre les mesures environnementales et sociales réglementaires ; - Coordonner les activités de construction de manière à atténuer les impacts cumulatifs et les perturbations que peut générer un chantier sur un autre, moyennant une planification adéquate des différents travaux (P.ex. Etablissement et mise en œuvre d'un planning de réalisation des travaux, d'un plan de circulation des engins, des
<p>Démantèlement des installations et fermeture du chantier à la fin des travaux (Séquelles des travaux: déchets, sols pollués, dégradation de l'aire des travaux, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des aires des travaux et d'installation du chantier - Enlèvement de tous les déchets et leur évacuation vers les sites d'élimination autorisés - Réparation des dommages causés par les travaux aux ouvrages et constructions existantes - Enlèvement et remplacement des sols polluée (A évacuer vers les sites d'élimination autorisée) - Remise en état des lieux - Consigner toutes ces mesures et les réserves éventuelles dans le PV de réception des travaux

Phase exploitation et maintenance

<ul style="list-style-type: none"> - Pollution atmosphérique et risques d'accidents générés par l'augmentation du trafic routier - Nuisances sonores (bruit du trafic routier ferroviaire) 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir l'utilisation d'énergie « propre » (Gaz, électricité, carburant à faible teneur en soufre, etc. - Installation d'écran acoustique - Promouvoir le transport non motorisé dans la conception du projet - Installation et maintenance de la signalisation routière horizontale et verticale
<ul style="list-style-type: none"> - Impact induit : développement urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - Planification du développement urbain dans la zone du

(commerces, habitations, etc.) le long des voies de ceinture	<p>projet lors la conception du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de zone tampon interdites à la construction (P.ex. plantation des ZNU)
- Dégradation du paysage et de l'esthétique urbaine par les remblais, les ouvrages en hauteur, etc.	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation des aspects architecturaux des ouvrages au paysage environnant - Traitement paysager (Aménagement d'espaces verts) - Plantation des espaces dénudés
- Glissements, affaissements de terrain	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le drainage des eaux d'infiltration et souterraines - Éviter les zones instables pour l'implantation des ouvrages - Renforcement de la chaussée réservée au trafic lourd ; - Stabiliser des talus (mur de soutènement, gabions, terre armée, etc.
- Risque de stagnation/débordement des eaux en cas d'obstruction du réseau de drainage	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte quotidienne des déchets ménagers - Entretien et curage régulier des ouvrages de drainage
- Restriction des déplacements de part et d'autre des infrastructures réalisées (les voies projetée peuvent constituer un obstacle difficile à franchir par les piétons)	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de passages sécurisés pour piétons aux endroits appropriés de manière à épargner aux piétons des longs détours pour accéder à leurs logements, lieux de travaux, écoles, etc.
Impacts sur les valeurs immobilières des biens (Globalement, le projet contribuera à décongestion de la circulation, amélioration des services de transport public, du cadre et des conditions de vie de la population, etc., ce qui impactera positivement la valeur de l'immobilier des biens dans la zone du projet, Néanmoins dans certains rares cas, il est possible que des perturbations se manifestent, liées notamment par l'accroissement du trafic, aux nuisances sonores, à la pollution atmosphérique, etc. qui peuvent être atténuées moyennant la mise en place des mesures décrites ci-après) .	<p>Dans certains cas générant un accroissement du trafic et une augmentation de la vitesse de circulation, certaines nuisances (P.ex. le bruit) et perturbations (Restriction d'accès) peuvent se manifester. En fonction de leur importance, des mesures adéquates peuvent être envisagées en concertation avec les</p> <p>Atténuation des nuisances sonores à des niveaux acceptables conformément aux normes du bruit ambiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'écran acoustique ; - traitement des façades des habitations, écoles, hôpitaux, etc. exposés à un niveau élevé de bruit ; - Installation de station de contrôle de la qualité de l'air ; - Interdiction de la circulation des engins lourds pendant les horaires de repos ; - Aménagement paysagers pour améliorer l'esthétique urbaine. <p>Aménagement des passages sécurisés pour les piétons leur permettant de traverser les artères à forte circulation .</p>

Annexe 2 : Format de la Note détaillée sur le projet

FICHE PROJET

1) **Intitule du projet** :

2) **Promoteur du projet (MO)**

- Commune/Wilaya :
- Province.....
- Région :

3) **Responsable (point focal) des questions environnementales et sociales**

- Nom et prénom :
- Fonction
- Décision de nomination du Point Focal (Référence : N°, date xx/xx/xxxx) (*Copie annexée*)

4) **Zone d'implantation du projet**

- Localisation du terrain (Description + plan de situation)
- Statut foncier du terrain.....
.....
- Superficie totale du terrain (Emprise du projet) :
- Occupation/exploitation actuelle du terrain (Constructions, trottoirs, espace vert, etc.) :
.....
- Propriétés privées à acquérir pour les besoins du projet (Nature, superficie, propriétaires, ayants droit, etc.) :
- Nombre de personnes à déplacer (Personnes occupant/exploitant les parcelles à acquérir, y compris les squatters):
-
- Présence sur le site ou à proximité de zones protégées, sensibles, etc.
 - Habitats naturels :
 - Zones humides :
 - Écosystèmes naturels :
 - Ressources culturelles physique :
 - Ressources naturelles exploitées par les communautés locales :
 - Nature du sol, topographie, niveau de la nappe phréatique :
- Conflits sociaux existants liés à la propriété ou l'exploitation des terres :
-

Joindre des plans précisant la situation et l'emprise du projet, les voies d'accès et les zones concernées par le projet et étayant les informations ci-dessus.

5) Description du projet

- Contexte/programme dans lequel s'inscrit le projet :
-
- Nature des activités :
-
- Objectifs escomptés :
-
- Composantes du projet (donner une brève description de leur nature, la taille, etc.)
-
-
-
- Activités/projets connexes :
-
- Infrastructures à dévier/déplacer (Routes, canaux, réseaux des concessionnaires, etc.)
-
-
-

Joindre un plan masse situant les différents éléments ci-dessus.

6) Cout du projet

Activités	Montant	Source de financement

7) Calendrier de réalisation du projet

	Année 1												Année 2												...
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Phase de planification																									
- Etude de faisabilité																									
- Etudes Techniques																									
- EIES/PGES/FIES/PAR																									
-																									
Phase de réalisation																									
- Construction																									
- Exploitation																									
- Autres activités																									
-																									
-																									

Date :

Date :

Bureau d'études ou Consultant

Vérifié par le Point focal

Validé par :

Annexe 3 : Liste de vérification des critères d'éligibilité environnementale et sociale des projets

Titre du projet :

Commune :Province.....Région :

Est-ce que le projet :		Oui	Non
Critères environnementaux	1. Comprend la construction d'infrastructures de la catégorie A selon la PO/PB 4.01 de la BM (P.ex. autoroute, chemin de fer, métros urbains, etc.)		
	2. Génère un impact important (perte partielle ou totale, dégradation irréversible, etc.) sur les habitats naturels, les aires protégées, la diversité biologique, l'équilibre des écosystèmes naturels marins, aquatique ou terrestre ? (a)		
	3. Génère un impact important (perte partielle ou totale, dégradation irréversible, etc.) sur les ressources culturelles physiques (Sites et monuments historiques, archéologique, culturels et religieux classés ou ayant une valeur importante pour les communautés locales)? (b)		
Critères sociaux	4. Est-ce que la compensation pour le déplacement physique ou économique de ménages ou de commerces exige une procédure d'expropriation pour utilité publique plutôt que des règlements à l'amiable?		
	5. Nécessite la démolition d'un nombre de logements supérieur ou égal à 10 ?		
	6. Est-ce que l'activité prévue exige le déplacement économique permanent de 50 personnes ou plus, que ce soit par la perte de terres, la perte de biens économiques ou la perte d'accès à des ressources? ? (c)		
	7. Comprend des activités qui risquent d'exacerber les conflits sociaux? (d)		

Conclusion (e) :

Date:/...../.....

Etablie par le Point Focal

Validé par :

-
- a) La réponse doit être documentée et justifiée de manière à s'assurer que le projet ne concerne aucun site parmi les 154 Sites d'Intérêt Biologique et Écologique (SIBE) identifiés par le Plan Directeur des Aires Protégées en 1996.
 - b) Les ressources physiques culturelles peuvent : i) comprendre des objets mobiliers ou immobiliers, des sites, des monuments, etc.; ii) avoir une valeur naturelle, paysagère, archéologique, historique, architectural, religieuse, culturelle, etc.; et iii) classé comme patrimoine ayant un grand intérêt au niveau local, provincial ou national, ou international.
 - c) Nombre de personnes déplacés et/ou ayant perdues leur terres (acquises pour les besoins du projet) et/ou ne pouvant plus accéder aux ressources économiques (perte de revenus, d'emplois, de moyens de subsistances, etc.) Ou naturelles (points d'eau, parcours, ressources forestières) par suite d'une acquisition foncière.
 - d) Conflits existants de nature foncière ou concernant les différents usagers des ressources naturelles (ex. agriculteurs entre eux) ou différents usagers des mêmes ressources (ex. usage agricole, pastoral ou forestier). La réponse doit être documentée et justifiée sur la base de dossiers des tribunaux administratifs ou des instances de médiation traditionnelles.
 - e) Si la réponse à une ou plusieurs questions est OUI, le projet proposée ne sera pas éligible au financement dans le cadre du programme PPR
-

Annexe 4 : Fiche Environnementale de Diagnostic Simplifié (FEDS)

1) PROJET :

Titre du projet :

Commune : Province : Région :

2) DÉMARCHE POUR LE TRI DU PROJET

Les procédures de tri décrites ci-dessous s'appliquent aux projets qui comprennent des travaux d'aménagement, de construction et d'exploitation de nouveaux ouvrages ainsi que les travaux de renforcement/réhabilitation des ouvrages et constructions existants.

Le tri doit aboutir au classement du s projet dans l'une des classes définies au chapitre 2 du présent guide (Étape 5) et décrites à la fin de la présente fiche (Résultats du Diagnostic)

Un tri préliminaire peut être fait sur la base de la taille et la consistance du projet.

A titre indicatif :

- Les projets figurant dans la liste des projets annexés à la loi 12-03 (P.ex. projets de construction de route nationale, d'établissements classés, tels que les grands parkings et les centres de maintenance des bus) de la première catégorie) feront partie de la première Classe et seront soumis à l'EIE conformément aux dispositions de ladite loi, moyennant le comblement des insuffisances relatives à la consultation publique et la diffusion de l'information ;
- Les projets de taille moyenne devraient figurer dans la classe 2 (ou 3) en fonction des résultats de la pondération pour lesquels un PGES ou une FIES est requis (p.ex. projet de trémies, Extension de lignes de tramway, construction d'échangeurs, création de pôles d'échange, de gares routières et ferroviaires, parkings, etc.) ;
- Les projets de taille réduite (P.ex. Aménagement de carrefours, de couloirs bus, de caténaires, de poste de régulation de la circulation, etc.) seraient de classe 3 (ou 4) en fonction des résultats de la pondération et peuvent faire l'objet d'une FIES ou simplement nécessiter l'intégration des CEAC dans le DAO travaux.

3) IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Indiquer si l'impact sur l'environnement mentionné est applicable par un « X » dans la colonne « applicable ». Dans le cas où l'impact est applicable, transposer dans la 3ème sous colonne « pondération », le même chiffre indiqué dans la sous colonne 3 « échelle de pondération ». Au cas où l'impact sur l'environnement n'est pas applicable, indiquer le chiffre Zéro dans la sous colonne 3 (pondération).

Lorsque l'ensemble des impacts potentiels de l'activité a été identifié, l'importance des modifications prévisibles de l'aspect environnemental et social est évaluée. Cette évaluation repose essentiellement sur l'appréciation de l'aspect environnemental et social étudié ainsi que de l'intensité, de l'étendue et de la durée des effets appréhendés (positifs ou négatifs). Ces trois caractéristiques sont agrégées en un indicateur « synthèse de l'importance de l'effet environnemental », qui permet de porter un jugement sur l'ensemble des effets prévisibles de l'aspect environnemental de l'activité sur une composante donnée de l'environnement.

L'importance de l'impact est exprimée selon quatre classes: faible, moyenne, forte (échelle de pondération de 1 à 3). A titre d'exemple, l'impact peut être évalué de la manière suivante :

- Impact faible : lorsque qu'il a une intensité (en terme de concentration, de seuils, etc.) conforme aux normes et/ou une durée limité/ponctuelle et/ou une étendue ne dépassant pas le site de l'activité qui le génère ;
- Impact moyen : lorsque qu'il a une intensité qui peut dépasser légèrement ou provisoirement les normes et/ou lorsqu'il est provisoire (se produisant sur une certaine période) et/ou a une étendue qui dépasse le site de l'activité qui le génère sans atteindre les zones limitrophes du projet ;
- Impact fort : lorsqu'il a une intensité qui dépasse de manière fréquente ou continue les normes et/ou lorsqu'il est permanent et/ou son étendue dépasse les limites de l'emprise du projet (Impact sur les riverains, les zones résidentielles, agricole, etc. limitrophes).

Questions : Est-ce que le projet :		Applicable	Échelle de pondération	Pondération
0	Figure dans la liste annexée à la loi 12-03 ?			
Activités connexes/annexes				
1	Est susceptible de générer des impacts cumulatifs (si le projet comprend plusieurs sources d'impacts de même nature ou s'il est interconnecté avec d'autres projets ou activités existantes)?			
2	Comprend des activités de stockage sur chantier de produits dangereux (P.ex. carburants, huiles minérales, produits noirs, autres produits chimiques)?			
3	Comprend des travaux de déviation des réseaux existants causant des coupures d'eau, d'électricité, etc. ou la perturbation de trafic routier?			
4	Risque de générer des Impacts négatifs générés par l'ouverture et l'exploitation de gîte de matériaux d'emprunt (P.ex., dégradation du couvert végétal, du paysage, trafic d'engins lourds, Poussières, vibration, ...)?			
5	Comprend des activités implantées dans une zone dépourvue de système de drainage adéquat ou non desservie par un système de collecte et d'élimination de déchets, d'eaux usées, etc.?			
Production de déchets et nuisances				
6	Génère des nuisances sonores, émissions atmosphériques (poussières, gaz d'échappement), mauvaises odeurs, prolifération d'insectes)? (notamment en cas de présence d'habitations, d'école, d'hôpitaux, etc. à proximité)			
7	Génère des déchets solides non dangereux stockés sur le site du projet (déblais excédentaires, déchets verts, déchets de démolition, déchets d'emballages, déchets ménagers, déchets de coffrage, etc.)?			
8	Génère des déchets liquides (eaux usées de baraquement, eaux de lavage des engins, etc.)?			
9	Génère des déchets dangereux (huiles et filtres usagés, déchets de peinture, de bitume et autres déchets toxiques)?			
10	Présente des risques de déversement accidentel de carburant et autre produit pouvant causer la pollution des eaux et des sols?			
11	Est implanté dans une zone dépourvue de système de collecte des déchets solides et de drainage des eaux pluviales ou exposée aux risques de stagnation des eaux de pluie, d'inondation?			
Perte ou dégradation des ressources naturelles				
12	Présente des risques de dégradation potentielle de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles, notamment celles exploitées pour l'eau potable et les activités agricoles) ?			
13	Est implanté dans une zone sensible à l'érosion et/ou menacée par l'ensablement pouvant générer la perte ou dégradation des sols (p.ex., perte de sols fertiles causée par les mouvements des terres lors des travaux, l'inondation et le transport solide, etc.)			
14	Peut générer des impacts négatifs sur des zones protégées (P.ex. zones humides, parcs, écosystèmes, habitats naturels, flore et faune aquatiques et terrestres, zone côtière, notamment les marais et les dunes, etc.) notamment dans le cas où le projet est situé sur ou à proximité de ces zones ?			
15	Peut causer une perte partielle ou une dégradation du couvert végétal (parcours, cultures, forêt, espace vert, etc.), l'arrachage de			

Questions : Est-ce que le projet :		Applicable	Échelle de pondération	Pondération
	<i>palmiers, d'arbres fruitiers ou ornementales?</i>			
<u>Risques sanitaires et de sécurité des travailleurs et riverains</u>				
16	<i>Comprend des travaux à risques (p.ex. risques liés aux travaux de construction et aux opérations de maintenance, exposition à la manipulation de produits dangereux, toxiques, etc.) ou pouvant perturber des activités quotidiennes des riverains et des usagers de la voirie ?</i>			
17	<i>Présente des risques potentiels d'accidents de circulation, de chutes, blessures (pour les travailleurs, les riverains et les usagers de la route)</i>			
<u>Dégradation des constructions existantes</u>				
18	<i>Peut générer/aggraver l'érosion hydrique des sols, l'ensablement des ouvrages hydrauliques, le risque d'affouillement menaçant les fondations et les constructions existantes ou affectant la durabilité du projet?</i>			
19	<i>Génère des impacts négatifs significatifs, liés aux travaux ou à l'exploitation, sur les zones limitrophes (p.ex. inondation suite à une perturbation de l'écoulement naturel des eaux de ruissellement, augmentation de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores due à un accroissement important du trafic routier, etc.)</i>			
<u>Pertes de ressources culturelles physiques</u>				
20	<i>Risque d'entraîner une dégradation ou une perte des ressources culturelles physiques (p.ex., sites et monuments archéologiques, historiques classés) ou d'artefacts découverts de manière fortuite dans les fouilles lors des travaux, notamment lorsque le projet est implanté sur ou à proximité de ces sites? (1)</i>			

(1) Si un tel impact est anticipé, un Plan d'action doit être préparé conformément à la politique 4.11 de la Banque mondiale relative aux ressources physiques et culturelles.

Résultats du diagnostic environnemental :

- Si la réponse à la question « 0 » est positive, une EIE est requise conformément aux dispositions de la loi 12-03 et ses textes d'application (Voir étape x)
- Application de la note pondérée (Question 1 à 20):
 - i) Si le total de la pondération est égal ou supérieur à 40 points et/ou la note pondérée est > à 2 pour une plusieurs questions, un **Plan de Gestion Sociale et Environnementale (PGES)** est requis.
 - ii) Si le total de la pondération est compris entre **20 points et 39 points et/ou la note pondérée est > à 1** pour une ou plusieurs questions une **Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIÉS)** est requise.
 - iii) Si le total de la pondération est moins de **20 points et la note pondérée à chacune des questions est ≤ 1, aucun instrument n'est requis**, et des Conditions environnementales des activités de construction (CEAC) seront intégrées aux conditions générales de mise en œuvre définies dans le DAO que l'Entreprise devra respecter.

4) IMPACT SOCIAL

Indiquer si l'impact social mentionné est applicable par un « X » dans la colonne « applicable ».

QUESTION		Applicable	
		Oui	Non
1	<i>Est-ce que l'activité prévue empiète de manière temporaire ou permanente sur des terrains privés ou melk?</i>		
2	<i>Est-ce que l'activité prévue empiète de manière temporaire ou permanente sur des terres collectives ou guiche?</i>		
3	<i>Est-ce que l'activité prévue exige le déplacement physique ou économique permanent ou temporaire de ménages ou de commerces?</i>		
4	<i>Est-ce que l'activité prévue empiète de manière temporaire ou permanente sur des terres publiques qui sont occupées ou régulièrement utilisées à des fins productives (Commerce, maraîchage, élevage, pâturage, etc.)?</i>		
5	<i>Est-ce que l'activité est susceptible de résulter dans la perte partielle ou totale de récoltes, d'arbres fruitiers ou de structures construites (puits, clôtures, entrepôts, etc.)?</i>		
6	<i>Est-ce que l'activité prévue est susceptible de résulter dans la perte permanente d'accès à des ressources naturelles régulièrement utilisées à des fins de subsistance (sources d'eau, aires de cueillette, etc.)?</i>		
7	<i>Est-ce que l'activité prévue aura un impact permanent sur les conditions d'accès des populations locales à leurs terres, leurs logements ou leurs commerces ?</i>		
8	<i>Est-ce que l'activité prévue aura un impact permanent sur l'accès des populations locales aux services publics (écoles, centres de santé, marchés, etc.) ?</i>		

Résultats du diagnostic social :

- Si la réponse à une ou plusieurs des questions est OUI, alors un **Plan Abrégé de Réinstallation (APR)** est requis— conformément aux exigences de la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire (Voir **Annexe 8**). Ce plan devra être préparé en concertation avec les personnes affectées et devra préciser les modalités et barèmes de compensation qui seront appliqués pour indemniser et assister à l'amiable les personnes affectées par des pertes temporaires ou permanentes **avant le démarrage des travaux**.
- Autrement, si la réponse à toutes les questions est NON, aucun outil spécifique n'est requis.

Décision :

Date :

Date :

Bureau d'études ou Consultant

Vérifié par le Point focal

Validé par :

Annexe 5 : Fiche d'Information Environnementale et Sociale

Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES)

Titre du projet :

Commune : Province Région :

Pour toutes les activités identifiées dont le total de la pondération du FEDS est situé entre **25 et 50 points**, préparer une **Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES)** comprenant :

1. Description de l'aménagement, de son objectif et ses composantes.
2. Description et justification du site et les zone d'influence de l'activité projetée (Description du milieu naturel et socioéconomique susceptible d'être affecté).
3. Résumé des principaux impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs identifiés.

Préparation :

1. **Plan d'atténuation environnementale et sociale** en fournissant des détails techniques sur chaque mesure d'atténuation, la responsabilité de pallier ces mesures et les coûts y afférents
2. **Plan de suivi des mesures d'atténuation** en fournissant des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, la fréquence des mesures, les institutions responsables des mesures, et les coûts y afférents
3. **Plan de renforcement institutionnel** pour la mise en œuvre des plans d'atténuation et de suivi, le calendrier d'exécution des mesures, les étapes et la coordination, les coûts estimatifs de plan ainsi que les coûts récurrents estimatifs et les sources de financement ;
4. **Plan de divulgation au public.**

Annexes:

- Accords des parties concernées pour l'occupation ou la session des terrains.
- Clauses spécifiques à intégrer dans les contrats de construction et d'exploitation.

Date :

Date :

Bureau d'études ou Consultant

Vérifié par le Point focal

Validé par :

Annexe 6 : Gestion environnementale des activités de construction

Une bonne gestion de l'environnement des projets de construction peut être réalisée uniquement avec un choix approprié du site et une conception adéquate du projet. A cet égard, l'évaluation environnementale des projets comprenant de nouvelle construction, ou des travaux de réhabilitation ou reconstruction d'ouvrages existants, devrait fournir des informations sur les critères de sélection pour le choix du site et la conception du projet, notamment :

CHOIX DU SITE

Les sites doivent être choisis en fonction des besoins communautaires pour des projets supplémentaires, avec des lots spécifiques choisis en fonction des caractéristiques géographiques et topographiques. Le processus de sélection du site comprend des visites de sites et d'études pour analyser: (i) les caractéristiques du site en milieu urbain, périurbain ou en milieu rural, (ii) les réglementations nationales, provinciales ou municipales qui régissent l'affectation du terrain relatif au site proposé (iii) l'accessibilité du site et la distance le séparant des zones habitées; (iv) les propriétaires du foncier, y compris la vérification de l'absence de squatters et / ou autres problèmes légaux potentiels de l'acquisition des terrains; (v) la détermination de la vulnérabilité du site aux risques naturels, (par exemple, l'intensité et la fréquence des inondations); (vi) aptitude des sols et sous-sols pour la construction; (vii) la contamination du site par le plomb ou d'autres polluants; (viii) les caractéristiques de la flore et la faune; (ix) la présence ou l'absence d'habitats naturels (tels que définis par l'OP 4.04) et / ou des habitats écologiquement importants sur le site ou à proximité (par exemple les forêts, les zones humides, les récifs coralliens, des espèces rares ou menacées), et (ix) l'historiques et les caractéristiques de la communauté.

ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION ET RÈGLES ENVIRONNEMENTALES POUR LES ENTREPRENEURS

Les informations suivantes sont données exclusivement à titre indicatif et doivent être utilisées en conformité avec les réglementations locales et nationales. Basées sur ces informations, les règles environnementales pour les entrepreneurs devraient être définies pour chaque projet, en tenant compte de sa taille, des caractéristiques du site et de son emplacement (rural ou urbain).

Après avoir choisi le site approprié et la conception du projet, les activités de construction peuvent être examinées. Comme ces activités de construction pourraient avoir des impacts significatifs et des nuisances sur les régions avoisinantes, la planification minutieuse des activités de construction est essentielle. Par conséquent, les règles suivantes (y compris les interdictions spécifiques et les mesures de gestion de la construction) devraient être intégrées dans tous les documents pertinents d'appel d'offres, les contrats, et des ordres de service.

▪ Interdictions

Les activités suivantes sont interdites sur ou à proximité du site du projet:

- La coupe ou l'arrachage d'arbres en dehors de la zone de construction approuvés et ce quelque soit la raison;
- La chasse, la capture de la faune, ou la collecte de plantes;
- Utilisation de matériaux toxiques non approuvés, y compris les peintures à base de plomb, l'amiante, etc.
- La perturbation ou la dégradation des objets, édifices, etc. ayant une valeur architecturale ou historique;
- Les activités à risques d'incendies;
- L'utilisation d'armes à feu (à l'exception des gardes de sécurité autorisés);

▪ Mesures de gestion des travaux de construction

La gestion des déchets et de l'érosion des Sols : les déchets solides, liquides et dangereux doit être correctement contrôlée par la mise en œuvre des mesures suivantes:

Gestion des déchets:

- Réduire la production de déchets qui doivent être traités ou éliminés.
- Identifier et classer les types de déchets générés. Si des déchets dangereux (y compris déchets de soins) sont générés, les procédures appropriées doivent être appliquées quant à leur stockage, collecte, transport et élimination.
- Identifier et délimiter les zones d'élimination en indiquant clairement les matériaux spécifiques qui

peuvent être déposés dans chacune d'elles.

- Contrôle de l'évacuation de tous les déchets de construction (y compris les terres excavées) vers des sites d'élimination approuvés (> 300 m des rivières, ruisseaux, lacs, zones humides).
- Éliminer tous les déchets, métaux, huiles usagées et déblais excédentaires générée pendant la construction dans des endroits autorisés, tout en prévoyant des systèmes de recyclage et de séparation des matériaux.

Entretien:

- Identifier et délimiter les zones d'entretien du matériel (> 15m à partir de rivières, les ruisseaux, des lacs ou des zones humides).
- Veiller à ce que toutes les activités de maintenance des équipements, y compris les changements d'huile, sont menées dans les zones délimitées pour l'entretien; ne jamais déverser les huiles usagées sur le sol, dans les cours d'eau, les canaux de drainage ou dans les systèmes d'égouts.
- Faire respecter l'utilisation des voies d'accès, identifiées et délimitées à l'intérieur du site pour limiter l'impact sur la couverture végétale du site.
- Installer et maintenir un système adéquat de drainage pour prévenir l'érosion sur le site pendant et après la construction.

Lutte contre l'érosion

- Ériger des barrières anti-érosion autour du périmètre de terrassement, des fosses d'élimination, et routes.
- Pulvériser, selon les besoins, de l'eau sur les pistes en terre, les déblais, le matériau de remblaiement et du sol stocké afin de minimiser l'érosion éolienne.
- Maintenir la vitesse des véhicules à ou au-dessous 10 miles/h en continue dans l'emprise des travaux.

Les gites des matériaux d'emprunt

- Identifier et délimiter les emplacements des gites et des bancs d'emprunt, en s'assurant qu'ils sont situés au moins à 15 mètres de zones critiques, tels que les pentes raides, les sols exposés ou sensible à l'érosion et les zones drainées directement les plans d'eau sensibles.
- Limiter l'extraction de matériau dans des zones délimités et approuvés

Nettoyage du site

- Établir et faire appliquer chaque jour des procédures de nettoyage du site de chantier, y compris l'entretien des installations adéquates d'élimination des déchets de construction.

▪ Sécurité en cours des travaux de construction

Les responsabilités de l'entrepreneur comprennent la protection de chaque personne et les biens situés à proximité contre les accidents de construction. L'entrepreneur sera responsable de se conformer à toutes les exigences nationales et locales en matière de sécurité et toutes autres mesures nécessaires pour éviter les accidents, y compris ce qui suit:

- Marquer soigneusement et clairement les voies d'accès sûrs pour les piétons,
- En cas de présence d'écoliers dans le voisinage, prévoir le personnel de sécurité routière pour diriger la circulation pendant les heures scolaires.
- Maintenir l'approvisionnement de fournitures pour la signalisation routière (y compris peinture, matériel signalisation, chevalets, etc.), le marquage des routes, et des garde-corps pour maintenir la sécurité des piétons lors de la construction.
- Formation des ouvriers et personnel du chantier aux règles de sécurités avant le début des travaux.
- Fournir des équipements et vêtements de protection (lunettes, gants, masques à oxygène, masques à poussière, casques, bottes de sécurité à embout d'acier, etc.) pour le personnel et les ouvriers du chantier et faire respecter leur utilisation.
- Prévoir des affiches, indications et fiches signalétiques pour chaque produit chimique présent sur le chantier.
- Exiger de tous les travailleurs de lire et s'assurer qu'ils ont bien lu et compris toutes les fiches signalétiques et les informations sur les produits chimiques.
- Veiller à ce que l'élimination des substances toxiques soit effectuée et éliminés par des ouvriers spécialement formés.
- Suspendre tous les travaux pendant les fortes pluies ou les urgences de toute nature.

▪ **Nuisances et contrôle de la poussière**

Pour contrôler les nuisances et la poussière l'entrepreneur doit:

- Maintenir tout le trafic lié aux travaux à une vitesse inférieure ou égale à 20 kilomètres par heure dans les rues situées à moins de 200 m du chantier.
- Maintenir tous les engins à l'intérieur de l'emprise des travaux à une vitesse inférieure ou égale à 15 kilomètres par heure
- Dans la mesure du possible, maintenir les niveaux de bruit associés à toutes les machines et équipement inférieur ou égal à 90 dB.
- Dans les zones sensibles (y compris les quartiers résidentiels, les hôpitaux, maisons de repos, etc.) la mise en œuvre de mesures plus strictes peut s'avérer nécessaire pour éviter tout niveau indésirable de bruit.
- Réduire le dégagement de poussière et de particules dans l'air en tout temps, pour éviter les impacts sur les ménages et les entreprises environnantes, en particulier les personnes vulnérables (Enfants, personnes âgées).
- Prévoir des phases d'enlèvement de la végétation pour éviter que de grandes surfaces soient exposées au vent.
- Placer les écrans de poussière autour des zones de construction, en accordant une attention particulière aux zones à proximité des habitations, zones commerciales, zones de loisirs.
- Pulvériser de l'eau selon le besoin sur les pistes en terre, les zones de terrassement et de stockage des déblais ou de matériau de remblaiement
- Appliquer les mesures appropriées pour minimiser les perturbations dues aux vibrations ou au bruit provenant des activités de construction.

▪ **Relations avec la communauté**

Pour améliorer les relations communautaires adéquates l'entrepreneur doit:

- À la suite des exigences nationales d'évaluation environnementale, informer la population sur les calendriers des travaux, l'interruption des services, les itinéraires de déviation de la circulation et lignes provisoires de bus.
- Limiter les travaux pendant la nuit. Lorsque cela est nécessaire, planifier soigneusement le travail de nuit et s'assurer que les riverains sont bien informés afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires.
- Informer la population concernée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (y compris l'eau, électricité, téléphone, lignes de bus), par le biais d'affiches sur le site du projet, aux arrêts d'autobus, et dans les maisons ou les entreprises touchées.

PROCÉDURES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE PIÈCES OU VESTIGES D'IMPORTANCE CULTURELLE

L'entrepreneur est responsable de se familiariser avec les procédures qui doivent être respectées en cas de découverte fortuite d'objet précieux ou d'importance culturelle, historique et archéologique dans les fouilles pendant les travaux (Chance Find Procédures)", notamment :

- Arrêter le travail immédiatement après la découverte de tout objet ayant une possible valeur historique, archéologique, historique, paléontologique, ou culturelle, annoncer les objets trouvés au chef de projet et informer les autorités compétentes;
- Protéger correctement les objets trouvés aussi bien que possible en utilisant les couvertures en plastique et mettant en œuvre si nécessaire des mesures pour stabiliser la zone,
- Prévenir et sanctionner tout accès non autorisé aux objets trouvés
- Ne reprendre les travaux de construction que sur autorisation des autorités compétentes.

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE PENDANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les documents d'appel d'offres doivent indiquer comment serait supervisé le respect des règles environnementales et des spécifications de conception du projet ainsi que les sanctions appliquées en cas de non application par les entrepreneurs ou les ouvriers. La supervision de la construction exige une surveillance de la conformité avec le guide et les spécifications environnementales par l'entrepreneur ou son superviseur de l'environnement qu'il a désigné. Les entrepreneurs sont également tenus de se conformer à la réglementation nationale et municipale régissant l'environnement, la santé publique et la sécurité.

Annexe 7 : Procédures de traitement des questions foncières

1) Études et enquêtes foncières

Pour toute acquisition foncière, le Porteur de projet doit :

- Déterminer/délimiter les terres nécessaires au projet identifié (Emprises des ouvrages, installation du chantier, itinéraire des engins,)
- Déterminer la situation foncière (Terres collectives et guiche, privées ou "melk", domaine public et privé de l'État, ...) et collecter les documents légaux de propriétés et d'exploitation
- Recenser les propriétaires et les éventuels exploitants sur la base des titres, acte notarié et actes légaux de propriété, d'exploitation (Contrat de bail ou autre) présentés ou les résultats d'enquêtes de voisinage en l'absence de possession de document légal)
- Informer les propriétaires et les exploitants concernés de l'intention du Porteur du sous projet de réaliser des aménagements sur leur parcelle, des procédures foncières (cession), de leurs droits de refuser et de recours existants.

2) Procédures d'acquisition de terrains

Les conditions, les modalités et la valeur de l'acquisition de terrain ainsi que les droits et les obligations de chaque partie doivent être bien précisés dans un document légal, conformément à la réglementation et selon le statut du terrain à acquérir :

Cas de Domaine public de l'État

- Acte de cession par l'État, à titre gratuit, de la parcelle au Porteur de projet;
- Lorsque terrain à acquérir est situé dans le Domaine forestier, un acte de déclassement doit être préalablement établi.

Cas du Domaine privé de l'État

- Acte d'achat de la parcelle, établi entre l'État et le Porteur de Projet

Cas de terres collectives et guiche

- Établissement d'un document légal :
 - fixant et justifiant les conditions, les modalités et la nature/valeur de l'indemnisation de l'État par le Porteur de projet;
 - justifiant la valeur de perte de moyen de production et l'indemnisation des exploitants (P.ex. les agriculteurs) des terres acquises par le Porteur de projet

Cas de terrains privés (melk)

- Acquisition à l'amiable
 - Acceptation par le propriétaire du prix fixé par la Commission Administrative d'Expertise (CAE) au niveau de la préfecture;
 - Établissement et signature d'un document légal (acte de vente) entre le Porteur du projet et le propriétaire.
- Expropriation pour cause d'utilité publique
Solution de dernier recours en cas de non aboutissement à un accord à l'amiable et d'impossibilité de déplacer le projet :
 - Le propriétaire refuse le prix fixé par la CAE;
 - Lancement des procédures d'expropriation (en informer les propriétaires et les exploitants);
 - Détermination de la valeur des pertes et dommages par la Commission conformément aux dispositions de la loi n° 7-81, relative à l'expropriation et l'occupation temporaire, notamment en ce qui concerne :
 - . Le droit du propriétaire de contester la légalité de la procédure
 - . Le dépôt du montant provisoire de l'indemnisation à la Caisse de Gestion et de

Dépôt

- . L'indemnisation effective du propriétaire conformément au jugement définitif prononcé par le tribunal administratif.

Cas d'occupants ou exploitants de terrains sans acte légal

Dans le cas de terres occupées sans droit formel ou titre de propriété reconnu, les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits en faisant appel à des témoins (Les témoignage doivent être documentés conformément aux pratiques et aux procédures légales)

Gestion des questions foncières liées aux déplacements économiques

- Aider les personnes affectées⁵ de manière à leur assurer :

- une meilleure situation, ou du moins
- une situation équivalente à celle qui prévalait avant leur réinstallation involontaire

(C'est une mesure complémentaire, nécessaire au comblement de l'écart entre la législation foncière marocaine et la PO 9.00 "PPR")

Occupation de terrains pendant les travaux

L'acquisition des terrains pendant la phase travaux pour les besoins d'installation du chantier, de stockage de matériaux de construction, des déblais, etc., doit également se faire par un acte légal (Autorisation ou accord d'occupation provisoire) fixant les obligations et les droits du propriétaire et de l'acquéreur (Entreprise travaux). L'acte doit inclure :

- La superficie, les limites, la nature, l'utilisation, l'occupation et l'état du terrain;
- Les constructions, aménagements, arbres, culture, etc. existants et leur état;
- La contrepartie en espèce (indemnisation, loyer, etc.) ou en nature (P.ex. : emploi pendant la durée des travaux du propriétaire ou d'un membre de sa famille);
- La durée d'occupation du terrain;
- La remise en état des lieux à la fin des travaux;

Ces conditions doivent être incluses dans le marché travaux et contrôlées par le Porteur du projet préalablement à l'occupation du terrain par l'entreprise et à la fin des travaux.

3) Traitement des doléances et des conflits

- Les doléances et conflits qui peuvent apparaître en cours de cession volontaire ou d'autorisation temporaire ou affectation des terrains sont les suivants :
 - Refus catégorique du principe de cession des terrains ;
 - Refus de la valeur vénale proposée par l'administration ;
 - Situation foncière non épurée et anciens titres de propriété;
 - Conflits entre les propriétaires.
- Si les propriétaires sous-estiment les indemnités fixées, ils ont le droit de procéder à une expertise judiciaire pour la réévaluation de la valeur des terrains, des dégâts subis et des pertes de revenu.
- Si les conflits persistent, n'ont pas pu être résolus à l'amiable, les propriétaires peuvent avoir recours aux juridictions compétentes conformément à la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toute personne concernée peut faire appel auprès des tribunaux.
- Pour les occupations temporaires de terrains, si les propriétaires ou exploitants et la commune ou l'entreprise chargée des travaux ne tombent pas d'accord sur le montant de

⁵ En cas de perte de revenus, des moyens de subsistance, de restriction d'accès aux biens matériels et ressources naturelles suite à l'acquisition à l'amiable, l'expropriation ou à l'empiètement du projet sur les activités économiques des personnes affectées (P.ex. emplois informels, extension des commerces et des restaurants dans l'emprise publique).

l'indemnisation, alors il sera fait appel à un tiers expert.

- En dernier recours le montant sera fixé par voie judiciaire.
- Si l'occupation temporaire se prolonge au-delà de la durée prévue et que les dégâts sont supérieurs à ceux initialement prévus alors le propriétaire peut avoir recours aux tribunaux.

4) Suivi des opérations foncières

- Les Porteurs de projets sont responsables de la mise en œuvre et du suivi des procédures d'acquisition de terrains conformément à la législation en vigueur et aux procédures décrites dans les étapes précédentes, y compris celles relatives à la gestion des doléances et la résolution des conflits.
- Ils doivent disposer de tous les documents légaux justifiant l'acquisition et la prise de possession de terrain et l'indemnisation complète de tous les ayants droits et les personnes affectées, y compris celles ne disposant pas d'actes de propriété ou d'autorisation d'occupation.
- Ils établiront des rapports trimestriels de suivi de l'avancement des procédures d'acquisition de terrains, accompagnés des tableaux de suivi (voir modèles ci-dessous) et des états actualisés de traitement des plaintes et de la manière dont elles ont été résolues
- Les questions foncières doivent être réglées et les ayant droits indemnisés et compensés préalablement au démarrage des travaux

Annexe 8 : plan abrégé de réinstallation (PAR)

Un *Plan abrégé de réinstallation* (PR) est un document qui permet au porteur de projet, en cas de nécessité de déplacement physique de personnes, d'acquisition de terrains, et/ou la perte d'accès à des ressources naturelles ou à des biens économiques, d'évaluer les impacts sociaux associés à la réinstallation temporaire ou permanente des personnes et de proposer un plan spécifique de compensation des pertes et d'appui à la restauration des moyens de subsistance, sur la base des procédures et mécanismes de gestion des aspects suivants :

- Définition et mise en œuvre de procédures applicables à la réinstallation involontaire
- Documentation des consultations publiques menées pour le PR abrégé
- Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et doléances
- Établissement d'un système de suivi des procédures éventuelles d'acquisition des terres
- Établissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures de compensation et de restauration des moyens de subsistance prévues.

La documentation requise pour l'acquisition foncière dans le cadre d'un projet est décrite ci-après.

Contenu d'un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR)

Dans tous les cas de déplacement physique de personnes, d'acquisition de terrains, et/ou la perte d'accès à des ressources naturelles ou à des biens économiques occasionnée par une acquisition foncière, un PAR devra être préparé par le Porteur du projet. Dans la majorité des cas, le PAR servira tout simplement à documenter les procédures d'acquisition foncière suivies pour le projet en conformité avec la réglementation nationale et à permettre le suivi du versement des indemnités aux ayants droit avant le démarrage des travaux. Un PAR ne devrait pas exiger plus de 10 à 20 pages et devrait inclure un résumé d'une à deux pages pour diffusion publique.

Il pourra arriver dans certains cas que des Personnes Affectées par le Projet (PAP) occupent des terrains du Domaine public (p. ex. des terrains du Domaine hydraulique sur le bord d'un oued à aménager dans le cadre d'un projet). En cas d'occupations ou de constructions irrégulières, il n'est pas question d'indemniser les PAP pour des occupations foncières illicites. Par contre, pour des raisons d'équité sociale et en conformité avec les exigences de la BM, les investissements engagés par les PAP sur des terrains occupés de manière illicite devront leur être remboursés et les PAP devront être assistés dans leur recherche de lieux d'occupation alternatifs. Si requis, les PAP devront bénéficier de mesures de soutien du revenu pour leur permettre d'assurer leur transition sur un nouveau site. À cet effet, le Porteur de projet devra préparer un PAR dont les étapes, modalités et conditions de mise en œuvre sont résumées ci-dessous :

- un recensement des personnes affectées et un inventaire et évaluation de leurs pertes ;
- une enquête socio-économique sommaire portant un accent particulier sur les personnes vulnérables ;
- une description des mesures d'appui et de soutien du revenu (si applicables) qui seront mises en place pour soutenir le déplacement des PAP ;
- une synthèse des consultations avec les personnes affectées sur les alternatives acceptables ;
- les responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre du PAR et les procédures de gestion des Président de la Commune ;
- les modalités de suivi et de mise en œuvre du PAR ;
- un échéancier et un budget incluant le détail des indemnités à verser aux ayants droits.

Compte tenu de la nature du Programme et de la capacité limitée de plusieurs des Porteurs de projet potentiels, le recours aux expropriations par voie judiciaire devra être limité au strict minimum. Les

procédures de versement des indemnités devront être diligentées, les indemnités offertes devront représenter une compensation juste et équitable, les couts des transferts de titres et d'enregistrement devront être à la charge de l'expropriant, et les personnes affectées devront être assistées pour avoir un accès dans les plus brefs délais aux fonds versés à leur intention dans un compte spécial à la Caisse de Dépôt et de Gestion avant le démarrage des travaux (incluant un appui sans frais par un notaire pour la régularisation des titres fonciers).

Afin de faciliter le suivi de la mise en œuvre du PAR, des tableaux de suivi du foncier devront être produits selon le cas sur les indemnités à verser aux ayants droit avant le démarrage des travaux et annexés au PAR. Les canevas de ces tableaux (*Cession volontaire, Acquisition à l'amiable, Occupation temporaire, Expropriation par voie judiciaire*) sont présentés ci-après.

TABLEAU DE SUIVI DU FONCIER

CESSION VOLONTAIRE

Description des parcelles, mode d'acquisition et Information							
N° Parcelle	Statut juridique	Surface en m ²	Utilisation	Type d'acte	Information Sur les Ayants droits/et ou propriétaires	Date	
Nb Total		Total surface					

ACQUISITION À L'AMIABLE

Description des parcelles				Mode d'acquisition, information et montant						
N° Parcelle	Statut juridique	Surface en m ²	Utilisation	Type d'acte	Information Sur les Ayants droits/et ou propriétaires	Date	Montant provisionnel	Montant définitif	Date	Observations
Nb Total		Total surface					Montant total	Montant total		

OCCUPATION TEMPORAIRE

Description des parcelles			Mode d'acquisition, information et montant				Indemnisation				
Parcelle n°	Superficie de la parcelle endommagée et ou occupée	Statut foncier	Durée d'occupation	Type de culture pratiquée	Nom d'ayants droit	Statut	Prix /ha	Montant de l'indemnisation	Montant reçu	Date de réception	Observations
Nb Total					Nb Total			Montant total	Montant total		

EXPROPRIATION PAR VOIE JUDICIAIRE

Description des parcelles				Mode d'acquisition, information et montant						
Parcelle n°	Statut juridique	Surface en m ²	Utilisation	Type d'acte	Information Sur les Ayants droits/et ou propriétaires	Date	Montant provisionnel	Montant définitif	Date	Observations
Nb Total		Total surface					Montant total	Montant total		

Annexe 9 : Canevas des TDRs de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux

1) Introduction.

- Présenter le porteur du projet,
- Décrire le contexte, les objectifs et de la nature des activités protégées;
- Définir l'objet de l'évaluation environnementale et sociale objet des TDRs;
- Introduire l'instrument utilisé (EIES/PGES, etc.) en égard au classement du sous projet et aux textes législatifs, réglementaires et procéduraux qui le régissent (Loi EIE et décret d'application, OP 9.00, Guide des Cts, etc.).

2) Information de base.

Indiquer les informations nécessaires permettant au Consultant de bien comprendre la portée et la consistance de sa mission :

- Le cadre institutionnel du PLCN et les parties prenantes concernées directement par le sous projet
- Un aperçu historique du projet et des alternatives envisagées;
- Une description des principales composantes du projet;
- Les activités connexes et l'existence d'autres projets dans la région (Impacts cumulatifs);
- Le calendrier, l'état d'avancement (étapes de la planification, études réalisées);
- La portée générale de l'EIES/PGES, son calendrier en rapport avec les études techniques du projet.

3) Cadre législatif, réglementaire et procédural

Préciser les textes législatifs et réglementaires et les Directives qui régissent la préparation, l'approbation et l'application l'EIES/PGES. Par exemples :

- Les dispositions de la loi EIE et ses décrets d'application, les Directives;
- Les exigences de la PO 9.09, les recommandations de l'ESES, les procédures du guide ;
- Autres dispositions relatives à l'acquisition des terres, à l'approbation et suivi de l'EIES/PGES;
- Les règlements et normes à respecter (Normes d'émissions, de gestion de déchets,);
- Etc.

4) Portée de l'évaluation environnementale et sociale

- Indiquer les limites de la zone d'étude (p. ex. bassin versant, littoral affecté, périmètres communaux concernés, etc.) et joindre un support cartographique
- Indiquer si l'EIES/PGES devrait prendre en considération d'autres projets programmés ou réalisés dans la région ou dans des zones éloignées;
- Fournir des informations sur les composantes sensibles de l'environnement (P.ex. Zone humide, site archéologique, communauté vulnérable, etc.) qui doivent être prises en considération dans l'évaluation.

6. Tâches du Consultant.

(Décrire avec précision la consistance des prestations demandées au Consultant : i) Les données à collecter, les documents à consulter, les personnes à contacter, les sites à visiter; ii) les travaux à effectuer pour compléter les données manquantes (Enquêtes, mesures, analyses, etc.); iii) les aspects à traiter dans l'EIES/PGES (Analyse des impacts, des alternatives, des mesures de sauvegarde environnementale et sociale, des coûts, des responsabilités, du calendrier de mise en œuvre, etc.); iv) autres activités, telles que La participation à la Consultation publique, la préparation des comptes rendus, des rapports, etc.)

Les principales tâches du Consultant porteront sur :

- La Description du projet
(Description des différents ouvrages et activités projetés (Activités de Construction, et d'exploitation), accompagnée de plans et autres informations sur l'emplacement, la taille, la capacité, les activités connexes, calendrier)
- La description de l'état de référence de l'environnement du sous projet.
(Assembler, évaluer et présenter les données de base sur les éléments pertinents qui caractérisent l'environnement de l'aire d'étude et inclure toute information pertinente relative aux changements prévisibles, aux aspects critiques et essentiels prise en considération)

Exemples d'éléments caractérisant l'état initial de l'environnement :

- *Environnement physique : géologie; relief; sols; climat et météorologie; qualité de l'air ambiant; hydrologie des eaux superficielles et souterraines; paramètres côtiers et océaniques; sources existantes d'émissions atmosphériques; rejets de polluants dans l'eau; qualité des exutoires;*
- *Environnement biologique : flore; faune; espèces rares ou menacées; habitats sensibles, comprenant les parcs ou les réserves et les sites naturels importants, etc.; espèces d'importance commerciale et celles susceptibles d'être facteur de nuisance, vecteurs de maladie ou dangereuses;*
- *Environnement socioculturel (en comprenant la situation actuelle et prévue, selon qu'il convient) : population, occupation des sols; activités de développement prévues; structure de la communauté; emploi; répartition des revenus, des biens et des services; loisirs; santé publique; patrimoine culturel; populations tribales; coutumes, aspirations et attitudes.*

- Identification des dispositions législatives et réglementaires applicables.
(Décrire les normes et règlements pertinents qui régissent la qualité de l'environnement, la santé et la sécurité, la protection des milieux sensibles et des espèces menacées, le choix de l'emplacement, le contrôle de l'utilisation du sol, etc., à l'échelle nationale, régionale et locale. En plus des règlements et normes présentés dans le TDRs, le Consultant d'entreprise des recherches pour identifier ceux qui manquent et qui doivent être respectés).
- Détermination/analyse des impacts potentiels du projet.
(Distinguer les effets positifs et négatifs importants, les impacts directs et indirects ainsi les impacts immédiats, à court, moyen et à long terme sur l'environnement naturel, socioéconomiques, culturels, etc. Bien décrire les effets inévitables et déterminer leur ampleur, de manière quantitative (et qualitative), les coûts et les avantages qu'ils représentent pour l'environnement. Le Consultant doit évaluer/justifier la qualité des données disponibles collectées et celles complétées et les incertitudes concernant la prévision des effets).
- Analyse des alternatives du sous projet.
(Décrire les options examinées durant l'élaboration du projet proposé et dégager d'autres solutions possibles pouvant atteindre les mêmes objectifs. Ces options doivent inclure l'alternative "sans projet" et porter sur le choix de l'emplacement, de la conception du projet, le calendrier de construction ainsi que les pratiques d'exploitation et d'entretien. Comparer

ces options du point de vue de leur impact sur l'environnement, de leurs coûts d'investissement et d'exploitation et de leur compatibilité avec les conditions locales ainsi que par rapport aux besoins de formation et de suivi.

- Détermination des mesures d'atténuation des impacts négatifs.
(Recommander des mesures réalisables pour prévenir ou atténuer à des niveaux acceptables les effets négatifs. Estimer la portée et les coûts de ces mesures ainsi que des besoins en administration et en formation nécessaires à leur application. Songer à indemniser les parties touchées par les effets ne pouvant être atténués. Préparer un programme de gestion comprenant les plans des mesures proposées pour chaque impact, l'estimation du budget, les calendriers d'exécution et les responsabilités de mise en œuvre.
- Détermination du suivi environnemental
Déterminer les mesures de suivi environnemental lors des phases de construction et d'exploitation du projet. Ces mesures doivent être conçues de manière à s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, à pouvoir évaluer leur efficacité, identifier les insuffisances et engager les mesures correctives à temps. Le Consultant doit définir le lieu de suivi (P.ex. Point de mesures et de prélèvement d'échantillons, le calendrier, la fréquence, les paramètres et le coût du suivi ainsi que les responsabilités institutionnelles de mise en œuvre.
- Détermination des actions de renforcement des capacités institutionnelles
(Procéder à l'examen des pouvoirs et des compétences des institutions locales, provinciales, régionales et nationales et proposer des moyens progressifs de renforcement ou de développement de manière à ce que les mesures d'atténuation et de suivi prévues par l'EIES/PGES soient menées à bien. Le renforcement des capacités peut comprendre des mécanismes de coordination inter agences, des sessions de formation, de l'assistance technique. Il doit définir les bénéficiaires, inclure le calendrier le coût et les responsabilités de mise en œuvre,
- Coordination inter agence et participation du public.
(Appuyer la coordination des activités de l'EE avec d'autres agences gouvernementales, développer les moyens d'obtenir les opinions des ONG locales et des groupes concernés.

Le Consultant doit décrire les activités menées dans ce cadre, participer à la séance de consultation publique sur le rapport provisoire de l'EIES/PGES, préparer le compte rendu, en tenir compte et l'inclure dans le rapport final de l'EIES/PGES.

5) Livrables

Le rapport de l'EIES/PGES devra être succinct et se limiter aux enjeux environnementaux importants et aux questions clés. Les détails des informations utilisées pour la préparation de l'EIES/PGES et/ou nécessaire nécessaires à la compréhension seront annexés au rapport.

Le rapport comprendra les éléments suivants :

- Un résumé de l'EIES/PGES ;
- Le cadre juridique, réglementaire et institutionnel applicable ;
- Une description détaillée du projet proposé;
- Une analyse de l'état de référence de l'environnement; Une analyse des impacts potentiels;
- Analyse des alternatives possibles;
- Un PGES comprenant (voir modèle de format ci-dessous) :
 - Un plan d'atténuation des impacts négatifs;
 - Un programme de suivi environnemental
 - Un programme de renforcement des capacités et de formation
- En annexe :
 - Compte rendu de la consultation publique;
 - Liste des références réglementaires;
 - Liste des documents consultés;

- Liste des personnes contactées, PV des réunions, etc.;
- Listes des experts ayant participé à la préparation de l'EIES/PGES;
- Plans, tableaux, photos, etc.

6) Équipe de consultants.

Les TDRs doivent définir les profils requis pour la préparation de l'EIES/PGES qui comprendront au minimum les experts clés suivants :

- Un spécialiste de l'évaluation environnementale et sociale (Chef de file);
- Des spécialistes des questions clés identifiées (P.ex. en fonction des besoins, dans des disciplines telles que l'hydraulique, l'évaluation des impacts sociaux, l'écologie, les ressources culturelles, naturelles, etc.).

Des interventions ponctuelles d'autres experts peuvent également être prévues.

7) Calendrier.

Définir la durée de préparation de chaque étape de l'EIES/PGES et les dates de remises des rapports provisoires et définitifs.

8) Autres renseignements.

Listes des sources d'informations, des rapports et études disponibles concernant le projet, les publications et autres documents utiles au Consultant.

Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)

Un *Plan de Gestion environnementale et sociale* (PGES) est un document qui permet au porteur de projet susceptible de générer des effets environnementaux et/ou sociaux significatifs d'intégrer les dimensions environnementales et sociales dans le processus de conception, planification, gestion et mise en œuvre des activités.

Un PGES établit les procédures et les mesures pertinentes à l'atténuation des impacts négatifs sur l'environnement et le milieu social.

Le PGES constitue un élément essentiel de l'EIES des projets de la Classe 1, comme il peut constituer un instrument à part pour les projets de la classe 2.

Il traite, en particulier, des aspects suivants :

- Établissement d'une Fiche de projet complète
- Préparation de formulaires de contrôle/ revue environnementale et sociale
- Établissement des mécanismes de supervision des travaux
- Documentation des consultations publiques menées pour le PGES
- Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et doléances
- Établissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures d'atténuation et de compensation prévues
- Définition du système de reporting environnemental et social
- Divulcation publique du PGES de chacun des projets retenus
- Etc.

L'**Annexe 10** fournit un modèle de format des principaux éléments du PGES

Annexe 10 : exemple de format d'un PGES

Un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) est un document qui permet au Porteur d'un projet susceptible de générer des effets environnementaux et/ou sociaux modérés d'intégrer les dimensions environnementales et sociales dans le processus de conception, planification, gestion et mise en œuvre des activités. Un PGES établit les procédures et les mesures pertinentes à l'atténuation des impacts négatifs sur l'environnement et le milieu social. Il traite, en particulier, des aspects suivants :

- Établissement d'une Fiche de projet complète
- Préparation de formulaires de contrôle/ revue environnementale et sociale
- Établissement des mécanismes de supervision des travaux
- Documentation des consultations publiques menées pour le PGES
- Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et doléances
- Établissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures d'atténuation et de compensation prévues
- Définition du système de reporting environnemental et social
- Divulgence publique du PGES de chacun des projets retenus.

Le lecteur trouvera ci-après un modèle de format des principaux éléments du PGES. Un PGES ne devrait pas exiger plus de 10 à 20 pages et devrait inclure un résumé d'une à deux pages pour diffusion publique.

PLAN D'ATTÉNUATION

Phases	Impacts	Mesure d'atténuation	Réglementation	Calendrier	Responsabilité	Coût
Phase Conception						
Phase Travaux						
Phase exploitation						

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Activités de suivi	Éléments /Paramètres à suivre	Lieux	Fréquence	Normes Réglementation	Responsabilité	Coût
Phase travaux						
Phase exploitation						

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Activités	Thèmes/ Action	Bénéficiaires	Calendrier	Responsable	Coût
Formation					
Assistance	-				

Annexe 11 : Exemples de seuils applicables aux polluants dans l'environnement

☐ QUALITÉ DES EAUX

- Grille de qualité des eaux de surface (Source : Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat et de l'environnement n° 1275-01 du 17 octobre 2002)

GRILLE SIMPLIFIÉE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ GLOBALE DES EAUX DE RIVIÈRE

Qualité	O2 dissous mg/l	DBO5 mg O2/l	DCO mg O2/l	NH4 mg NH4/l	Pt mg P/l	CF / 100 ml
Excellente	>7	<3	<20	≤0,1	≤0,1	≤20
Bonne	7-5	3-5	20-25	0,1-0,5	0,1-0,3	20-2.000
Moyenne	5-3	5-10	25-40	0,5-2	0,3-0,5	2.000-20.000
Mauvaise	3-1	10-25	40-80	2-8	0,5-3	>20.000
Très mauvaise	<1	>25	>80	>8	>3	-

GRILLE SIMPLIFIÉE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ GLOBALE DES EAUX DE LAC

Qualité	O2 dissous mg/l	Pt mg P/l	PO4 mg PO4/l	NO3 mg/l	Chl a µg /l
Excellente	>7	<0,1	≤0,2	<10	<2,5
Bonne	7-5	0,1-0,3	0,2-0,5	10-25	2,5-10
Moyenne	5-3	0,3-0,5	0,5-1	25-50	10-30
Mauvaise	3-1	0,5-3	1-5	>50	30-110
Très mauvaise	<1	>3	>5	-	>110

GRILLE DE QUALITÉ DES EAUX DE SURFACE

			CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5
Paramètres		Unités	Excellente	Bonne	Moyenne	Mauvaise	Très mauvaise
Physico-chimiques							
3	Température	°C	<20	20-25	25-30	30-35	>35
4	PH		6,5-8,5	6,5-8,5	6,5-9,2	<6,5 ou >9,2	<6,5 ou >9,2
5	Conductivité à 20°C	us/cm	<750	750-1300	1300-2700	2700-3000	>3000
6	Chlorure (Cl)	mg/l	<200	200-300	300-750	750-1000	>1000
7	Sulfates (SO4)	mg/l	<100	100-200	200-250	250-400	>400
8	MES	mg/l	<50	50-200	200-1000	1000-2000	>2000
9	O2 dissous	mg/l	>7	7-5	5-3	3-1	<1
10	DBO 5	mg/l	<3	3-5	5-10	10-25	>25
11	DCO	mg/l	<30	30-35	35-40	40-80	>80
12	Oxydabilité KMnO4	mg/l	<2	2-5	5-10	>10	-
Bactériologiques							
38	Coliformes fécaux	/100ml	≤20	20-2000	2000-20000	>20.000	-
39	Coliformes totaux	/100ml	≤50	50-5000	5000-50000	>50.000	-
40	Streptocoques. Fécaux	/100ml	≤20	20-1000	1000-10000	>10.000	-
Autres paramètres :							
Organoleptiques		<i>(Voir arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat et de l'environnement n° 1275-01 du 17 octobre 2002)</i>					
Substances Indésirables							
Substances toxiques							
Biologique							

VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS URBAINES

(Source : Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1607-06 du 25 juillet 2006)

Paramètres	Valeurs limites
DBO5 mg O2/l	120
DCO mg O2/l	250
MES mg/l	150

☐ Nuisances sonores

VALEURS DIRECTIVES DE SANTÉ POUR LE BRUIT DANS LES COLLECTIVITÉS (OMS 1999)

Environnement	Effet critique pour la santé	Niveaux sonore dB(A)*	Temps en heures
Espaces extérieurs	Nuisance	50-55	16
Intérieur des locaux d'habitation	Intelligibilité de la parole	35	16
Chambre à coucher	Troubles du sommeil	30	8
Salles de classe	Perturbation de la communication	35	Pendant les cours
Zones industrielles et commerciales et aires de circulation	Déficits auditifs	70	24

☐ Qualité de l'air (PES)

ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

- EU : les valeurs limitées des concentrations des particules <10 µm (1) dans l'air ambiant sont fixées à :
 - 40 µg/m³ (valeur limite pour la santé)
 - 60 µg/m³ (Valeur guide pour le bien être)

(1) Ce sont les particules fines <10 µm qui restent en suspension dans l'air et qui peuvent être transportées sur une longue distance. Elles présentent un risque pour la santé du fait qu'elles peuvent pénétrer profondément dans le système respiratoire.

- OMS : Directives concernant la qualité de l'air (2005)

	Durée d'exposition	Valeurs en µg/m ³ (Lignes directrices)
Particules PM ₁₀	24 heures	50
	1 an	20
Particules PM _{2.5}	24 heures	25
	1 an	10

Autres

- Normes d'émission des véhicules à moteur
- Normes relatives à la gestion des déchets
- Réglementation relative à l'arrachage d'arbres
- Etc.

Annexe 12 : Documents disponibles

Documents préparés dans le cadre du Programme de transport Urbain au Maroc/ PPR :

- *Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES), 16 octobre 2015*
- *Document d'évaluation du programme, 16 novembre 2015*
- *Renforcement de la gestion et du financement du secteur des déplacements urbains au Maroc, processus et critères d'éligibilité au FART, Décembre 2016*
- *Renforcement de la gestion et du financement du secteur des déplacements urbains au Maroc, Définition du Programme d'axes prioritaires (PrAP), Décembre 2016*
- *Guide des bonnes pratiques environnementales et sociales (GBPES) du Prêt-Programme axé sur les Résultats (PPR) d'appui au secteur des déplacements urbains du Gouvernement du Royaume du Maroc, 29 juin 2016*
- *Modèle de préparation d'une analyse des écarts entre La législation nationale relative à l'expropriation et La politique opérationnelle po 4.12 De la banque mondiale Cas du Maroc (3 octobre 2016)*